

---

**Un travail écrit : "Analyse des Accords UE-Maroc en Pêche et Agriculture : Répercussions de l'Arrêt de la CJUE du 4 Octobre 2024"**

**Auteur** : García Carretero, Miguel

**Promoteur(s)** : Van Cleynenbreugel, Pieter

**Faculté** : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

**Diplôme** : Master en droit, à finalité spécialisée en droit public

**Année académique** : 2024-2025

**URI/URL** : <http://hdl.handle.net/2268.2/23640>

---

*Avertissement à l'attention des usagers :*

*Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative" (BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.*

*Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.*

---

## **Analyse des Accords UE-Maroc en Pêche et Agriculture : Répercussions de l'Arrêt de la CJUE du 4 Octobre 2024**

**Miguel García Carretero**

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit public et administratif

Année académique 2024-2025

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Pieter Van Cleynenbreugel

Professeur ordinaire



## RESUME

Ce travail s'inscrit dans l'analyse de l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union Européenne le 4 octobre 2024, qui confirme l'annulation des décisions des institutions européennes relatives aux accords commerciaux entre l'UE et le Royaume de Maroc sur les produits agricoles et de la pêche. Cette décision marque une étape majeure dans le contentieux opposant le Front Polisario à l'Union depuis 2012 et soulève des questions fondamentales sur la légalité des accords conclus avec des territoires contestés.

Avant d'examiner en profondeur l'arrêt du 4 octobre 2024, nous commencerons par analyser la compétence de l'UE en matière de conclusion d'accords internationaux, en particulier dans le domaine commercial, ainsi que les conséquences de ces accords sur la libre circulation des biens. Cette analyse nous permettra de mieux saisir le cadre juridique qui sous-tend ces accords et d'expliquer les motifs qui ont conduit la Cour à les annuler. Nous nous intéresserons également à l'évolution des relations entre l'UE et le Maroc, en mettant en lumière les implications de cette décision sur la coopération future entre les deux parties.

Enfin, nous évaluerons les répercussions juridiques et géopolitiques de cet arrêt, tout en envisageant les perspectives d'adaptation pour les acteurs concernés.



## REMERCIEMENTS

Tout d'abord, je tiens à exprimer ma sincère gratitude à Monsieur Pieter Van Cleynenbreugel, Professeur à l'Université de Liège, pour sa compréhension, sa flexibilité et son rôle de guide tout au long de l'élaboration de ce travail universitaire.

Ma profonde reconnaissance va à ma famille : mes parents, ma sœur et ma grand-mère, ainsi qu'à Marta, pour leur soutien indéfectible. Leur présence et leurs encouragements ont été une source de motivation inestimable, non seulement durant la rédaction de ce travail, mais tout au long de mon parcours universitaire. Une pensée particulière pour mon grand-père, à qui je pense chaque jour et à qui je dédie également ce travail.

Je remercie également Madame Alexandra Entrena Rovers pour ses précieux conseils, pour m'avoir introduit au monde de la géopolitique européenne et m'avoir ouvert les portes de sa maison – le Parlement Européen – en me faisant sentir comme un membre à part entière de sa famille. Je tiens aussi à remercier Monsieur Maxime Obé pour son aide précieuse.

Enfin, je souhaite exprimer ma gratitude à mes proches, ainsi qu'à toutes les personnes qui, de près ou de loin, ont contribué à la réalisation de ce travail. Leur soutien, qu'il ait été académique, moral ou simplement amical, a été d'une grande valeur, et je leur en suis profondément reconnaissant.



## TABLE DES MATIERES

<b>CHAPITRE 1 : LA COMPÉTENCE DE L'UE POUR CONCLURE DES ACCORDS ET LE CADRE DES ACCORDS UE AVEC DES ÉTATS TIERS ET SON IMPACT SUR LA LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES .....</b>	<b>5</b>
Section 1 :La compétence de l'UE en matière de conclusion d'accords internationaux .	5
Sous-section 1 : le fondement juridique de la compétence exclusive de l'Union .....	7
Sous-section 2 : Le rôle central de la Commission européenne dans la négociation et la conclusion des accords .....	8
Section 2 : Typologie des accords internationaux de l'UE.....	9
Sous-section 1 : Les accords d'association.....	9
Sous-section 2 : Les accords de libre-échange.....	9
Sous-section 3 : Les accords de partenariat économique .....	9
Section 3 : Impact de ces accords sur la libre circulation des marchandises .....	10
Sous-section 1 : Le cadre juridique de la libre circulation des marchandises dans le marché intérieur .....	10
Sous-section 2 : L'effet des accords internationaux sur la circulation des marchandises.....	10
<b>CHAPITRE 2 : CAS SPÉCIFIQUE DE L'ACCORD AVEC LE MAROC : CONTEXTE HISTORIQUE ET ÉCONOMIQUE</b>	<b>11</b>
Section 1 : Évolution des relations entre l'UE et le Maroc .....	12
Section 2 : Accords commerciaux entre l'UE et le Maroc .....	13
Section 3 : Accords entre l'UE et le Maroc en matière de pêche et agriculture .....	14
Section 4 : Contexte géopolitique et la question sahraouie .....	15
Sous-section 1 : Contexte historique .....	15
Le Front Polisario.....	16
Le rôle de l'ONU et des organisations internationales .....	17
Sous-section 2 : Situation actuelle .....	18
<b>CHAPITRE 3 : ANALYSE DE L'ARRÊT DE LA CJUE .....</b>	<b>19</b>
Section 1 : Antécédentes .....	19
Sous-section 1 : « L'Accord de Libéralisation » entre l'Union Européenne et le Maroc.....	19
Sous-section 2 : « La décision litigieuse » et l'annulation par le Tribunal .....	20
Section 2 : Procédure devant la Cour et l'argumentation des parties .....	22
Sous-section 1 : premier pourvoi.....	22
Sous-section 2 : deuxième pourvoi .....	23
Sous-section 3 : troisième pourvoi.....	24
Sous-section 4 : quatrième pourvoi .....	24
Sous-section 5 : cinquième pourvoi .....	25
Sous-section 6 : demandes à titre subsidiaire .....	26
Demandes du Conseil.....	26
Demandes de la Commission .....	26
Section 3 : Arrêt de la Cour .....	26
Sous-section 1 : Appréciation de la Cour sur le premier pourvoi .....	26
Sous-section 2 : Appréciation de la Cour sur le deuxième pourvoi .....	27
Sous-section 3 : Appréciation de la Cour sur le troisième pourvoi.....	28
Sous-section 4 : Appréciation de la Cour sur le quatrième pourvoi .....	28

Sur les griefs concernant le consentement du peuple du Sahara occidental par la voie de consultations des représentants des populations du Sahara occidental et la portée du contrôle juridictionnel de la décision litigieuse.....	28
Sur les griefs concernant la nécessité du consentement du peuple du Sahara occidental et l'identification du Front Polisario comme entité à laquelle il incomberait d'exprimer ce consentement.....	29
Sous-section 5 : Appréciation de la Cour sur le cinquième pourvoi .....	30
Sous-section 6 : Appréciation de la Cour sur les demandes subsidiaires .....	31
<b>CHAPITRE 4 : IMPLICATIONS ET CONSÉQUENCES DE L'ARRÊT POUR LA POLITIQUE ÉTRANGÈRE DE L'UE AVEC LE ROYAUME DE MAROC .....</b>	<b>31</b>
Section 1 : Conséquences diplomatiques .....	31
Section 2 : Conséquences économiques .....	34
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>34</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>37</b>



## INTRODUCTION

La région méditerranéenne a toujours occupé une place stratégique essentielle pour l'Europe, non seulement en tant que carrefour historique des civilisations<sup>1</sup>, mais aussi comme un axe majeur dans le commerce international<sup>2</sup>. Depuis les premières civilisations, la Méditerranée a été un lieu d'échanges commerciaux, culturels et politiques, et elle continue d'être un pilier dans les relations internationales modernes<sup>3</sup>. Aujourd'hui, la Méditerranée représente un espace de coopération économique et de développement, particulièrement pour l'Union Européenne (UE), qui en fait une zone clé pour ses accords commerciaux, ses initiatives en matière d'énergie verte, ainsi que pour sa gestion des flux migratoires et de la sécurité géostratégique<sup>4</sup>.

Dans ce contexte, la désignation de Dubravka Šuica – de nationalité croate – en tant que Commissaire européenne pour le Méditerranée marque un tournant important dans les priorités stratégiques de l'UE. En effet, la Commission met désormais l'accent sur le renforcement des relations avec les pays du Sud de la Méditerranée, en particulier sur les enjeux de développement durable, de sécurité et de coopération régionale<sup>5</sup>. Le rôle de Šuica illustre l'importance croissante de la Méditerranée dans la politique extérieure de l'UE, soulignant l'urgence de gérer efficacement les défis géopolitiques et économiques auxquels la région fait face. Son mandat inclut notamment la promotion d'un Nouveau Pacte pour la Méditerranée, qui vise à renforcer la coopération avec les pays voisins tout en adressant des problématiques communes telles que la transition énergétique, la sécurité, et la gestion des migrations<sup>6</sup>.

Dans ce cadre, la jurisprudence récente de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) relative aux accords commerciaux entre l'UE et le Maroc, notamment dans le cadre de la

---

<sup>1</sup> P. BURESI, La Méditerranée : rencontre de civilisations ? J. SCHEIBLING ; D. BORNE. La Méditerranée, Hachette, pp.48-71, 2002, Carré Géographie

<sup>2</sup> F. ARANCÓN, E. SALDAÑA (Animateurs), La geopolítica del Mediterráneo [Podcast audio], No es el fin del mundo. 18.7.2024. <https://elordenmundial.com/podcasts/no-es-el-fin-del-mundo/geopolitica-mediterraneo/>

<sup>3</sup> M. RAKOTONIRINA, La Méditerranée : héritages croisés et pluralité d'identités, LaCas Publications, 4.10.2024. <https://lacas.inalco.fr/node/182>

<sup>4</sup> Joint Communication to the European Parliament, the Council, the European Economic and Social Committee and the Committee of the Regions renewed partnership with the Southern Neighbourhood, A new Agenda for the Mediterranean, JOIN/2021/2 final, 9.2.2021, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex:52021JC0002>

<sup>5</sup> Communiqué de presse AFET de l'audition de la commissaire désignée Dubravka Šuica, 5.11.2024. <https://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20241029IPR25036/audition-de-la-commissaire-designee-dubravka-suica>

<sup>6</sup> U. VON DER LEYEN, Lettre de mission à Dubravka Šuica, Commissaire pour la Méditerranée. 1.12.2024. [https://commission.europa.eu/document/download/1600f2ce-6c02-4d68-a0f2-d72e5d9f700d\\_en?filename=mission-letter-suica.pdf](https://commission.europa.eu/document/download/1600f2ce-6c02-4d68-a0f2-d72e5d9f700d_en?filename=mission-letter-suica.pdf)

question du Sahara Occidental<sup>7</sup>, revêt une importance particulière. L'arrêt de la CJUE remet en question les fondements juridiques de ces accords et soulève des enjeux de compétence et de légitimité des pratiques de l'UE en matière de politique commerciale. L'arrêt ouvre ainsi un débat crucial sur les relations internationales de l'UE, ses engagements envers ses partenaires méditerranéens, et les implications juridiques de ses accords commerciaux. Ce travail de fin d'études se propose d'examiner les répercussions de cet arrêt, de son impact sur la politique commerciale de l'UE et des implications qu'il peut engendrer pour ses relations avec les pays du Sud, en particulier le Maroc.

## **CHAPITRE 1 : LA COMPÉTENCE DE L'UE POUR CONCLURE DES ACCORDS ET LE CADRE DES ACCORDS UE AVEC DES ÉTATS TIERS ET SON IMPACT SUR LA LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES**

L'article 216 du Traité de fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) énonce que « l'Union peut conclure un accord avec un ou plusieurs pays tiers ou organisations internationales lorsque les traités le prévoient ou lorsque la conclusion d'un accord, soit est nécessaire pour réaliser, dans le cadre des politiques de l'Union, l'un des objectifs visés par les traités, soit est prévue dans un acte juridique contraignant de l'Union, soit encore est susceptible d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée ».

Cette prérogative revêt une importance particulière dans le cadre des relations de l'UE avec les États tiers. L'annulation récente de l'accord de pêche avec le Maroc par la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) illustre les tensions pouvant émerger entre les impératifs juridiques de l'Union et ses intérêts économiques et diplomatiques. En effet, si l'UE vise à assurer la conformité de ses accords avec le droit international et européen, ces décisions peuvent néanmoins entraîner des répercussions économiques majeures, notamment sur les secteurs stratégiques des États membres concernés.

L'objectif de ce chapitre est d'analyser le cadre juridique qui régit les compétences commerciales de l'UE et d'examiner son impact sur la libre circulation des biens. Cette réflexion permettra de mieux comprendre les implications des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne et leurs conséquences sur les relations commerciales entre l'Union et ses partenaires.

### **SECTION 1 : LA COMPÉTENCE DE L'UE EN MATIERE DE CONCLUSION D'ACCORDS INTERNATIONAUX**

Comme déjà énoncé, l'UE, en vertu de l'article 216 TFUE, peut conclure des accords avec un ou plusieurs pays tiers ou des organisations internationales. Les accords internationaux constituent la principale forme de législation externe de l'Union.

Lors de la négociation et de la conclusion d'accords internationaux, l'UE, qui a la personnalité juridique, a soit :

---

<sup>7</sup> ECLI:EU:C:2024:835

- compétences exclusives (article 3 TFUE) : Dans ces domaines, seule l'UE peut légiférer et conclure des accords internationaux. Les États membres ne peuvent intervenir qu'avec l'autorisation de l'Union. La politique commerciale commune, y compris la conclusion d'accords commerciaux avec des États tiers, relève de cette catégorie.
- compétences partagées (article 4 TFUE) : l'UE et les États membres peuvent tous deux légiférer, mais les États ne peuvent agir que si l'Union n'a pas encore exercé sa compétence. Des exemples incluent l'environnement, l'énergie ou la politique des transports. Certains accords commerciaux mixtes, combinant des matières relevant à la fois de l'UE et des États membres, entrent dans ce cadre.

Cela signifie que, dans certains cas, ces derniers peuvent intervenir, notamment lorsque les accords couvrent des domaines ne relevant pas entièrement de la compétence exclusive de l'Union.

Les accords mixtes illustrent cette nuance. Lorsqu'un accord couvre à la fois des matières relevant de la compétence exclusive de l'UE et d'autres relevant des États membres, il doit être ratifié non seulement par les institutions européennes, mais aussi par les parlements nationaux des 27 États membres. L'obligation de coopération entre l'Union et ses États membres, consacrée à l'article 4(3) du Traité sur l'Union européenne (TUE), revêt donc une importance cruciale dans ce contexte. En effet, bien que les États membres soient des sujets de droit international autonomes lors de la ratification de l'accord, « du point de vue des États tiers, dans la gestion de l'accord mixte, Union et États membres forment une seule partie contractante, leur participation conjointe étant complémentaire et non cumulative »<sup>8</sup>.

La principale interrogation réside dans le fait de savoir si ces accords doivent être considérés dans leur ensemble comme des engagements pris par l'Union ou uniquement dans la mesure où ils relèvent de la compétence exercée par celle-ci sur la scène internationale<sup>9</sup>.

La Cour de justice de l'Union européenne a adopté une approche globale en considérant l'accord mixte comme un tout intégré dans l'ordre juridique de l'Union, garantissant ainsi son interprétation uniforme<sup>10</sup>. Toutefois, « il incombe aux États membres d'assurer leur mise en œuvre »<sup>11</sup>, démontrant ainsi la dualité inhérente à ces accords et leur ancrage dans une coopération juridiquement structurée entre l'Union et ses membres.

Cette complexité a pu être observée dans le processus de ratification de l'Accord économique et commercial global (CETA) entre l'UE et le Canada. Le 27 octobre 2016, les pays de l'UE devaient signer l'accord, afin qu'il entre en vigueur après l'approbation du Parlement européen. Cependant, à la suite du refus de la Wallonie d'autoriser la Belgique à parapher

---

<sup>8</sup> E. NEFRAMI, Brexit et les accords mixtes de l'Union Européenne, Annuaire Français de Droit International, 2016, p. 364

<sup>9</sup> E. NEFRAMI, Statut des accords internationaux dans l'ordre juridique de l'Union européenne, JurisClasseur, 30.8.2011.

<sup>10</sup> P. KOUTRAKOS, The Interpretation of Mixed Agreements, The EU and its Member States in the World. (Pp. 116137), 2010. Hart Publishing. ISBN 9781841139548.

<sup>11</sup> E. NEFRAMI, Brexit et les accords mixtes de l'Union Européenne, Annuaire Français de Droit International, 2016, p. 363

l'accord<sup>12</sup>, le sommet qui devait accueillir sa signature a été annulé. Après des négociations entre les entités belges, un compromis a été trouvé dans la semaine, permettant finalement la signature de l'accord le 30 octobre 2016<sup>13</sup>.

Néanmoins, l'Union, en tant qu'acteur économique et juridique de premier plan, dispose d'une compétence exclusive en matière de politique commerciale, conformément aux dispositions des traités constitutifs. Cette compétence lui confère la capacité de négocier, conclure et mettre en œuvre des accords internationaux au nom de l'ensemble de ses États membres, garantissant ainsi une approche unifiée des relations commerciales extérieures.

### ***Sous-section 1 : le fondement juridique de la compétence exclusive de l'Union***

L'Union européenne dispose d'une compétence exclusive en matière de politique commerciale commune, ce qui signifie que seuls ses organes peuvent négocier et conclure des accords commerciaux au nom des États membres. Ce principe découle directement des dispositions du TFUE et a été précisé à travers la jurisprudence de la CJUE.

L'article 3, paragraphe 1, du TFUE énonce que « l'Union dispose d'une compétence exclusive dans [...] la politique commerciale commune ». Cette disposition signifie que les États membres ne peuvent pas conclure de manière autonome des accords internationaux portant sur les échanges commerciaux avec des pays tiers.

Cette politique commerciale commune repose sur des principes uniformes visant à garantir la cohérence et l'efficacité des relations commerciales avec les États tiers. Cette politique est encadrée par l'article 207 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui établit le commerce extérieur comme une compétence exclusive de l'Union et qui précise que la politique commerciale commune couvre plusieurs domaines :

- i. Les échanges de biens et de services,
- ii. Les aspects commerciaux de la propriété intellectuelle,
- iii. Les investissements directs étrangers.

La compétence exclusive de l'Union européenne en matière commerciale a été précisée et consolidée par plusieurs arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Dans l'arrêt Commission c. Conseil (C-414/11), la Cour a affirmé que la conclusion d'accords internationaux relevant du commerce extérieur relève exclusivement de l'Union, même lorsque ces accords contiennent des dispositions touchant à d'autres domaines<sup>14</sup>.

Cette interprétation a été confirmée et affinée dans l'avis 2/15 du 16 mai 2017, où la CJUE a examiné l'accord de libre-échange entre l'UE et Singapour. La Cour y a jugé que la plupart des

---

<sup>12</sup> J. STROOBANTS ET C. DUCOURTIEUX, Le rejet wallon du traité commercial CETA avec le Canada plonge l'UE dans le désarroi, Le Monde, 20.10.2016. [https://www.lemonde.fr/europe/article/2016/10/20/la-wallonie-maintient-son-opposition-au-traite-commercial-ceta-avec-le-canada\\_5017686\\_3214.html](https://www.lemonde.fr/europe/article/2016/10/20/la-wallonie-maintient-son-opposition-au-traite-commercial-ceta-avec-le-canada_5017686_3214.html)

<sup>13</sup> N. DJABALI, La Wallonie, mégaphone des opposants au CETA, Force Ouvrière, 2.11.2016. <https://www.force-ouvriere.fr/la-wallonie-megaphone-des-opposants-au-ceta>

<sup>14</sup> CJUE, Commission c. Conseil, C-414/11, EU:C:2013:238, points 48 et 49.

dispositions commerciales relevaient de la compétence exclusive de l'Union, à l'exception de certaines clauses relatives à la protection des investissements autres que directs, qui nécessitent l'implication des États membres<sup>15</sup>. Cet arrêt a renforcé la position de l'UE en tant qu'acteur central en matière de commerce extérieur.

L'exclusivité de l'UE en matière commerciale extérieur vise à garantir l'unité et la cohérence de l'action extérieure de l'UE. Elle permet également d'éviter toute fragmentation du marché intérieur en empêchant les États membres de négocier des conditions différentes avec les partenaires commerciaux de l'UE.

### ***Sous-section 2 : Le rôle central de la Commission européenne dans la négociation et la conclusion des accords***

L'article 218 du TFUE joue un rôle central dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'accords internationaux par l'Union européenne. Cet article définit la procédure à suivre lorsque l'UE souhaite négocier et conclure des accords avec des pays tiers ou des organisations internationales, en particulier dans le domaine commercial.

Dans le contexte des accords commerciaux, cette disposition prévoit que la Commission européenne, sur la base d'un mandat du Conseil, commence les négociations avec l'État tiers concerné. Le Conseil adopte le mandat qui détermine les objectifs de la négociation, après consultation du Parlement européen dans certaines situations. Cela permet d'assurer que les négociations respectent les principes et les intérêts de l'UE.

Une fois l'accord négocié, il doit être approuvé par le Conseil, qui se prononce sur la conclusion de l'accord. Selon le type d'accord, il sera ou non soumis à l'approbation du Parlement européen. Selon le paragraphe 6 de l'article 218 TFUE, le Parlement joue un rôle clé dans l'approbation des « accords d'association, des accords portant adhésion de l'Union à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des accords créant un cadre institutionnel spécifique en organisant des procédures de coopération, des accords ayant des implications budgétaires notables pour l'Union, et des accords couvrant des domaines auxquels s'applique la procédure législative ordinaire ou la procédure législative spéciale lorsque l'approbation du Parlement européen est requise. De plus, si un accord a des implications importantes, notamment sur des domaines où les compétences de l'UE sont partagées avec les États membres, il peut nécessiter une ratification par les parlements nationaux des États membres, ce qui se produit pour des accords dits "mixtes".

Dans le cadre commercial, cet article est particulièrement pertinent. L'UE, en tant qu'acteur commercial principal, utilise cette procédure pour garantir que ses accords commerciaux respectent ses obligations internes et ses engagements internationaux. Ainsi, le Parlement européen joue un rôle clé dans l'approbation des accords commerciaux, renforçant la légitimité démocratique des décisions prises par l'Union.

Pour d'autres cas, le rôle du Parlement européen est simplement consultatif.

---

<sup>15</sup> CJUE, avis 2/15, EU:C:2017:376, point 305.

## **SECTION 2 : TYPOLOGIE DES ACCORDS INTERNATIONAUX DE L'UE**

L'UE conclut différents types d'accords internationaux en fonction de ses objectifs et des spécificités des relations avec ses partenaires. Les types d'accords internationaux les plus courants sont les accords d'association, les accords de libre-échange et les accords de partenariat économique.

### ***Sous-section 1 : Les accords d'association***

Parmi eux, les accords d'association visent à établir un cadre de coopération approfondie avec certains États.

Les accords d'association sont introduits dans le traité de Lisbonne à l'article 217 TFUE. Ils sont conclus par le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, et après avoir reçu l'approbation du Parlement européen.

Ils visent à créer des liens économiques étroits entre l'UE et un État tiers<sup>16</sup>. Ils sont soit conclus avec des pays européens et dans ce cas font souvent office d'étape en vue d'une adhésion ultérieure ; soit ils sont conclus avec des pays non-européens et ont pour objectif d'établir une coopération privilégiée<sup>17</sup>. Ces accords sont souvent complexes car ils créent un conseil d'association et un comité parlementaire<sup>18</sup>.

### ***Sous-section 2 : Les accords de libre-échange***

Les accords de libre-échange constituent un autre outil majeur de la politique commerciale européenne. Ils permettent de réduire ou d'éliminer les barrières tarifaires et non tarifaires entre l'UE et ses partenaires.

### ***Sous-section 3 : Les accords de partenariat économique***

Enfin, les accords de partenariat économique visent à favoriser l'intégration économique de ces régions au marché mondial tout en promouvant le développement durable. Ces accords sont souvent critiqués pour l'asymétrie des relations commerciales qu'ils instaurent.

---

<sup>16</sup> C. BOUTAYEB, *Les grands arrêts du droit de l'Union européenne. Droit institutionnel et matériel de l'Union européenne*, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J., 2014, p. 460.

<sup>17</sup> G. ISAAC, M. BLANQUET, *Droit général de l'Union européenne*, 10e éd., Paris, Dalloz, 2012, p. 253.

<sup>18</sup> S. VAN RAEPENBUSCH, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 433-435.

### **SECTION 3 : IMPACT DE CES ACCORDS SUR LA LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES**

#### ***Sous-section 1 : Le cadre juridique de la libre circulation des marchandises dans le marché intérieur***

Le principe de la libre circulation des marchandises au sein de l'Union européenne constitue un pilier fondamental du marché intérieur, garantissant l'absence de barrières douanières ou d'autres restrictions entre les États membres. Ce principe vise à favoriser l'intégration économique, à renforcer la cohésion du marché unique et à assurer une concurrence équitable entre les entreprises européennes. Les articles 28 à 30 du TFUE en définissent les règles fondamentales, interdisant notamment les droits de douane, les taxes d'effet équivalent et les restrictions quantitatives sur les importations et exportations entre États membres.

L'article 28 TFUE établit l'union douanière entre les États membres, impliquant l'interdiction des droits de douane et taxes d'effet équivalent entre États membres et l'adoption d'un tarif douanier commun vis-à-vis des pays tiers. L'article 30 TFUE interdit explicitement ces droits et taxes sur les importations et exportations intracommunautaires. En complément, l'article 34 TFUE proscrit les restrictions quantitatives et les mesures d'effet équivalent sur les importations tandis que l'article 35 TFUE applique ces mêmes règles aux exportations.

Ainsi, le marché intérieur de l'UE repose sur l'élimination de toute forme de discrimination entre les produits en raison de leur origine. Cela garantit non seulement l'absence de barrières physiques et tarifaires, mais aussi une égalité de traitement pour les produits en circulation au sein de l'Union.

Toutefois, la libre circulation des marchandises n'est pas absolue. Certaines restrictions peuvent être autorisées dans des situations spécifiques. L'article 36 TFUE permet des dérogations pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, de préservation des végétaux, de protection du patrimoine national à valeur artistique, historique ou archéologique, ainsi que de protection de la propriété industrielle et commerciale. Néanmoins, ces mesures doivent être justifiées par un intérêt général et respecter le principe de proportionnalité : elles ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre leur objectif légitime.

#### ***Sous-section 2 : L'effet des accords internationaux sur la circulation des marchandises***

Les accords internationaux conclus par l'Union européenne exercent une influence significative sur la libre circulation des biens, tant au sein du marché intérieur qu'à l'égard des échanges avec les pays tiers. En vertu de l'article 216 du TFUE, ces accords sont contraignants pour les institutions européennes ainsi que pour les États membres, ce qui signifie qu'ils s'imposent dans l'ordre juridique de l'Union et doivent être respectés par toutes les entités concernées.

Les accords d'association conclus par l'Union européenne jouent un rôle clé dans la régulation de la libre circulation des marchandises avec les pays tiers. Ces accords sont contraignants

pour l'UE et ses États membres et possèdent une valeur juridique supérieure au droit dérivé, ce qui implique que toute norme européenne doit s'y conformer.

Notamment, les accords d'association euro-méditerranéens, conclus avec des pays comme le Maroc, la Tunisie ou l'Égypte, visent à instaurer progressivement une zone de libre-échange. Ils prévoient une libéralisation des produits industriels et une ouverture partielle pour les produits agricoles et halieutiques. Toutefois, ils n'assimilent pas ces pays au marché intérieur, en raison de quotas, de règles d'origine strictes et d'une harmonisation réglementaire incomplète.

Ainsi, ces accords sont un outil d'intégration économique puissant, tout en maintenant des distinctions essentielles avec la libre circulation au sein du marché intérieur. L'absence de reconnaissance mutuelle automatique des normes, les restrictions sectorielles et les contraintes réglementaires freinent une ouverture totale des échanges, soulignant la nature progressive et conditionnée de ces régimes d'association.

## **CHAPITRE 2 : CAS SPÉCIFIQUE DE L'ACCORD AVEC LE MAROC : CONTEXTE HISTORIQUE ET ÉCONOMIQUE**

Le Maroc est un pays voisin et associé de l'Union européenne. Il partage une frontière terrestre avec l'Espagne dans les enclaves de Ceuta et Melilla, ainsi qu'une frontière maritime avec l'Espagne via le détroit de Gibraltar et des zones économiques exclusives avec le Portugal dans l'Atlantique. Les relations entre l'UE et le Maroc s'inscrivent dans le cadre de la Politique européenne de voisinage (PEV)<sup>19</sup> et de l'Union pour la Méditerranée. Parmi les pays partenaires de la PEV, le Maroc « bénéficie d'un statut avancé »<sup>20</sup>, lui permettant d'atteindre un niveau élevé de coopération politique avec l'Union.

Le cadre juridique principal des relations entre le Maroc et l'UE est défini par l'Accord d'association de 2000<sup>21</sup>.

Dans ce cadre, les accords entre l'UE et le Maroc en matière de pêche et d'agriculture ont occupé une place centrale, reflétant l'importance stratégique du Maroc pour l'Europe, tant sur le plan économique que géopolitique. Toutefois, ces accords ont aussi été sources de

---

<sup>19</sup> La politique européenne de voisinage (PEV) régit les relations entre l'UE et 16 de ses plus proches partenaires à l'est et au sud. En tant qu'élément essentiel de la politique étrangère de l'UE, la PEV vise à stabiliser la région sur le plan politique, économique et de la sécurité. [https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/policies/european-neighbourhood-policy\\_fr#:~:text=La%20politique%20europ%C3%A9enne%20de%20voisinage,%C3%A9conomique%20et%20de%20la%20s%C3%A9curit%C3%A9](https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/policies/european-neighbourhood-policy_fr#:~:text=La%20politique%20europ%C3%A9enne%20de%20voisinage,%C3%A9conomique%20et%20de%20la%20s%C3%A9curit%C3%A9)

<sup>20</sup> V. LEQUEUX, La politique européenne de voisinage. Toute l'Europe, 2022 <https://www.touteurope.eu/l-ue-dans-le-monde/la-politique-europeenne-de-voisinage/>

<sup>21</sup> Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part. JO L 70 du 18.3.2000, p. 2–204.

débats, notamment en raison des questions juridiques soulevées autour du statut du Sahara occidental.

Dans ce chapitre, nous examinerons l'évolution des relations entre l'UE et le Maroc, en mettant en lumière les principaux accords en matière de pêche et d'agriculture, ainsi que les enjeux et controverses qui les entourent.

### **SECTION 1 : ÉVOLUTION DES RELATIONS ENTRE L'UE ET LE MAROC**

Les relations diplomatiques entre le Maroc et l'Union européenne remontent à 1960, avec la conclusion d'un premier accord commercial avec les Communautés européennes.

L'Accord d'association euro-méditerranéen entre le Maroc et l'Union européenne, entré en vigueur en 2000, constitue le cadre juridique principal régissant les relations entre les deux parties. Cet accord vise à instaurer un dialogue politique renforcé, à libéraliser progressivement les échanges commerciaux et à encourager la coopération économique, sociale et culturelle entre le Maroc et l'UE.

En 2003, la mise en place de la PEV est venue compléter et renforcer ce partenariat, en instaurant un dialogue plus structuré et permanent. Cette initiative a permis d'institutionnaliser des échanges réguliers entre les deux partenaires à travers des comités techniques réunissant des experts des institutions européennes et de l'administration marocaine. Ces comités se penchent sur des thématiques clés telles que le dialogue politique, la justice, la sécurité et les droits de l'homme, contribuant ainsi à une coopération plus approfondie et à une meilleure harmonisation des politiques.

Un tournant majeur a été franchi en 2008 avec la signature de la feuille de route relative au statut avancé du Maroc. Ce statut a permis un renforcement du dialogue et de la coopération aux niveaux politique et sécuritaire ; une intégration progressive du Maroc au marché intérieur de l'UE, à travers une convergence législative et réglementaire accrue et un élargissement du partenariat à de nouveaux acteurs, incluant le Parlement européen, le Comité économique, social et environnemental ainsi que la société civile.

Le Maroc, partenaire clé de l'UE, a vu sa position renforcée par l'Agenda renouvelé pour la Méditerranée et le Nouveau Pacte pour la Méditerranée. La Commissaire Dubravka Šuica a annoncé un accord stratégique UE-Maroc, dans la lignée des « migrant deals » avec la Tunisie et l'Égypte, visant à approfondir la coopération en matière de commerce, migration et sécurité. Cet engagement confirme le rôle central du Maroc dans la politique méditerranéenne de l'UE.

Plus récemment, lors de son audience de confirmation en tant que Commissaire pour la Méditerranée, Madame Dubravka Šuica a annoncé la conclusion prochaine d'un accord de

partenariat stratégique et global entre l'Union européenne et le Maroc<sup>22</sup>– mieux connus comme des « *migrant deals* ». Cet accord s'inscrira dans la lignée de ceux déjà conclus avec la Tunisie et l'Égypte, visant à approfondir la coopération dans des domaines clés tels que le commerce, la migration, la transition énergétique et la sécurité régionale.

Cette initiative s'aligne sur les ambitions du Nouveau Pacte pour la Méditerranée<sup>23</sup>, une approche renouvelée adoptée par l'UE pour renforcer son engagement avec ses partenaires méditerranéens. Dans ce contexte, le Maroc occupe une place centrale en tant que partenaire stratégique, bénéficiant d'un dialogue politique renforcé et d'une intégration progressive aux politiques européennes.

## **SECTION 2 : ACCORDS COMMERCIAUX ENTRE L'UE ET LE MAROC**

L'Union est le principal partenaire économique du Maroc, « avec 56 milliards d'euros d'échanges de marchandises en 2023 (incluant 23 milliards EUR d'exportations marocaines vers l'UE). Après un recul en 2020 lié à la pandémie Covid-19, les échanges commerciaux ont repris leur croissance et ont augmenté de 6% en 2023 par rapport à 2022 et de 42% comparé au niveau d'avant-crise. L'UE est à la fois le premier fournisseur du Maroc et son 1er client (plus de 60% des exportations marocaines). Le Maroc est également le premier partenaire de l'UE en Méditerranée du Sud. En termes de services, le Maroc a un excédent de EUR 1,4 milliard avec l'UE en 2022 »<sup>24</sup>.

Le commerce entre le Maroc et l'UE repose sur l'Accord d'association euro-méditerranéen, en vigueur depuis 2000, complété par divers accords sectoriels. Cet accord a instauré une libéralisation progressive des échanges, avec une asymétrie en faveur du Maroc. Ainsi, depuis 2000, tous les produits industriels marocains accèdent au marché européen sans droits de douane, tandis que le Maroc a bénéficié d'une période de transition jusqu'en 2012 pour supprimer les droits de douane sur les biens industriels en provenance de l'UE.

En 2010, un accord sur l'agriculture et la pêche a été signé, avant d'entrer en vigueur en 2012. Celui-ci a instauré une ouverture réciproque du commerce des produits agricoles, agroalimentaires et halieutiques, tout en maintenant certaines exceptions pour les produits sensibles des deux parties. Parallèlement, un accord sur le règlement des différends commerciaux, également conclu en 2010 et appliqué depuis 2012, a permis de doter la

---

<sup>22</sup> Audience de confirmation de Dubravka Šuica comme Commissaire pour la Méditerranée. [https://hearings.elections.europa.eu/documents/suica/suica\\_verbatimreporthearing-original.pdf](https://hearings.elections.europa.eu/documents/suica/suica_verbatimreporthearing-original.pdf)

<sup>23</sup> U. VON DER LEYEN. Lettre de mission à Dubravka Šuica, Commissaire pour la Méditerranée. 1.12.2024 [https://commission.europa.eu/document/download/1600f2ce-6c02-4d68-a0f2-d72e5d9f700d\\_en?filename=mission-letter-suica.pdf](https://commission.europa.eu/document/download/1600f2ce-6c02-4d68-a0f2-d72e5d9f700d_en?filename=mission-letter-suica.pdf)

<sup>24</sup> Équipe de presse et information de la Délégation de l'UE au Royaume du Maroc. L'Union Européenne et le Maroc. [https://www.eeas.europa.eu/maroc/lunion-europeenne-et-le-maroc\\_fr?s=204](https://www.eeas.europa.eu/maroc/lunion-europeenne-et-le-maroc_fr?s=204)

relation bilatérale d'un mécanisme de règlement des litiges facilitant des solutions mutuellement acceptables en cas de différend sur l'application de l'Accord d'association.

Dans une perspective d'intégration économique plus poussée, l'UE et le Maroc ont entamé en 2013 des négociations en vue d'un Accord de libre-échange complet et approfondi (ALECA). Ce projet visait à aligner davantage le cadre réglementaire marocain sur les normes européennes, notamment dans les secteurs des services et de l'investissement.

### **SECTION 3 : ACCORDS ENTRE L'UE ET LE MAROC EN MATIÈRE DE PÊCHE ET AGRICULTURE**

La Déclaration conjointe adoptée lors de la 14<sup>e</sup> réunion du Conseil d'association UE-Maroc en 2019<sup>25</sup> a marqué une volonté renouvelée de relancer ces discussions, ouvrant la voie à un approfondissement du partenariat économique entre les deux parties.

Depuis 1988, l'Union européenne et le Maroc collaborent dans le cadre de divers accords de pêche bilatéraux, renouvelés par des protocoles successifs. Ces accords permettent aux navires européens d'accéder aux eaux marocaines en contrepartie d'une compensation financière et d'un appui au développement du secteur halieutique marocain. Ils garantissent une exploitation durable des ressources, sans concurrence avec la pêche locale.

Le protocole 2019-2023, d'une durée de quatre ans, définit les possibilités de pêche pour 128 navires européens de 10 États membres, ainsi qu'une contrepartie financière de 208 millions d'euros répartie entre l'accès aux ressources et l'appui sectoriel. Les quotas sont principalement alloués à des espèces comme la sardine, le maquereau, le chinchar et le merlu, tandis que les espèces à forte valeur commerciale, comme le poulpe et le calamar, sont exclues de l'accord<sup>26</sup>.

En termes d'engagements sociaux et économiques, l'accord impose l'embarquement de marins marocains (entre 2 et 6 par navire), le débarquement de 25 à 30 % des captures dans les ports marocains, et favorise la coopération entre opérateurs économiques<sup>27</sup>. L'appui sectoriel finance des projets tels que la modernisation de la pêche artisanale, le développement de l'aquaculture et le renforcement de la recherche halieutique.

Le suivi et le contrôle sont rigoureux : les navires européens sont soumis à des visites techniques annuelles, des déclarations systématiques des captures, et des inspections conjointes des autorités européennes et marocaines. Un suivi scientifique est assuré par des

---

<sup>25</sup> Déclaration conjointe de l'Union européenne et du Maroc suite à la 14<sup>e</sup> réunion du Conseil d'Association UE-Maroc. Communiqué de presse du Conseil de l'Union européenne, 27 juin 2019, <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2019/06/27/joint-declaration-by-the-european-union-and-the-kingdom-of-morocco-for-the-fourteenth-meeting-of-the-association-council/>

<sup>26</sup> Équipe de presse et information de la Délégation de l'UE au Royaume du Maroc. L'Union Européenne et le Maroc. [https://www.eeas.europa.eu/maroc/lunion-europeenne-et-le-maroc\\_fr?s=204](https://www.eeas.europa.eu/maroc/lunion-europeenne-et-le-maroc_fr?s=204)

<sup>27</sup> Idem.

observateurs embarqués et une commission mixte UE-Maroc analyse chaque année l'état des stocks et l'application de l'accord.<sup>28</sup>

Ce partenariat, bien que bénéfique pour les deux parties, demeure un sujet de débat, notamment en raison des implications juridiques et politiques liées à l'exploitation des eaux du Sahara occidental.

#### **SECTION 4 : CONTEXTE GÉOPOLITIQUE ET LA QUESTION SAHRAOUIE**

Le Maroc occupe une position stratégique au carrefour de l'Europe, de l'Afrique et du monde arabe, ce qui en fait un acteur clé dans les dynamiques géopolitiques régionales. Ses relations avec l'Union européenne, son principal partenaire commercial, sont marquées par une coopération économique et sécuritaire renforcée, mais aussi par des tensions juridiques, notamment autour des accords commerciaux impliquant le Sahara occidental. Parallèlement, le Maroc entretient une rivalité historique avec l'Algérie, exacerbée par la question sahraouie et la rupture diplomatique entre les deux pays en 2021<sup>29</sup>. Cette rivalité influence également les relations du Maroc avec l'Espagne, partenaire incontournable, avec qui les tensions ont été ravivées en 2021 avant un rapprochement en 2022, suite au soutien espagnol au plan marocain d'autonomie pour le Sahara. Ces dynamiques complexes façonnent la politique étrangère marocaine et ses alliances stratégiques dans un contexte régional en perpétuelle évolution.

##### ***Sous-section 1 : Contexte historique***

Le territoire du Sahara occidental borde au nord avec le Maroc, au nord-est avec l'Algérie, à l'est et au sud avec la Mauritanie, et à l'ouest, il borde l'Espagne par l'Océan Atlantique. Ce territoire a une étendue de 266 000 km<sup>230</sup>.

Lors de la Conférence de Berlin en 1885, qui avait pour objectif de réglementer la colonisation et le partage de l'Afrique entre les puissances européennes<sup>31</sup>, l'Espagne présenta des preuves de son occupation effective du Sahara Occidental. Elle revendiqua le territoire situé entre le Cabo Blanco au sud et le Cabo Bojador au nord, le déclarant sous son protectorat. Cet accord

---

<sup>28</sup>Accord de Partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union Européenne et le Royaume du Maroc. [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:22019A0320\(01\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:22019A0320(01))

<sup>29</sup> LE MONDE AVEC AFP. L'Algérie rompt ses relations diplomatiques avec le Maroc, Le Monde (Afrique). 24.8.2021 [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/08/24/l-algerie-rompt-ses-relations-diplomatiques-avec-le-maroc\\_6092242\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/08/24/l-algerie-rompt-ses-relations-diplomatiques-avec-le-maroc_6092242_3212.html)

<sup>30</sup> Sahara Occidental, Les Nations Unies et la décolonisation. <https://www.un.org/dppa/decolonization/fr/nsqt/western-sahara>

<sup>31</sup> Acte général de la conférence de Berlin de 1885. 26.2.1885. <https://mjp.univ-perp.fr/traites/1885berlin.htm>

international légitima la domination espagnole sur le Sahara Occidental jusqu'au processus de décolonisation amorcé au XXe siècle.

En 1958, le Sahara espagnol fut déclaré province espagnole<sup>32</sup>, mais l'Organisation des Nations unies a inclus le territoire en 1963 sur la « liste préliminaire des territoires auxquels s'applique la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations unies] », en tant que territoire non autonome administré par le Royaume d'Espagne, au sens de l'article 73 de la charte des Nations unies :

« Les Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires. Ils acceptent comme une mission sacrée l'obligation de favoriser dans toute la mesure possible leur prospérité, dans le cadre du système de paix et de sécurité internationales établi par la présente Charte et, à cette fin [...] ».

Le 20 décembre 1966, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la résolution 2229 (XXI) sur la question de l'Ifni et du Sahara espagnol, dans laquelle elle a « réaffirmé le droit inaliénable du peuple [...] du Sahara espagnol à l'autodétermination [...] ».

### **Le Front Polisario**

Le 12 mai 1975, une mission d'enquête des Nations Unies s'est rendue au Sahara Occidental pour préparer un rapport sur la situation dans le territoire, afin d'éclairer le Conseil de sécurité sur la manière de résoudre le dossier du Sahara. Le rapport, rendu public, a désigné le Polisario comme "la force politique dominante du territoire", soulignant que "la population s'oppose fermement aux revendications territoriales du Maroc et de la Mauritanie<sup>33</sup>".

Le Front populaire pour la libération de la Saguia el-Hamra et du Rio de oro (Front Polisario) est une organisation créée le 10 mai 1973 au Sahara occidental. Il se définit à l'article 1er de ses statuts comme un « mouvement de libération nationale » dont les membres « combat[tent] pour l'indépendance totale et pour la récupération de la souveraineté du peuple sahraoui sur la totalité du territoire de la République arabe sahraouie démocratique ».

Le 20 mai, le Front Polisario a mené sa première action armée contre l'armée espagnole.

---

<sup>32</sup> Decreto de 10 de enero de 1958 por el que se reorganiza el Gobierno General del África Occidental Española. «Boletín Oficial del Estado» núm. 12, de 14 de enero de 1958, páginas 87 a 87 (1 pág.) Presidencia del Gobierno. BOE-A-1958-733. (Décret de la Présidence du Gouvernement de l'Espagne de 1958 réorganisant le gouvernement général de l'Afrique Occidentale espagnole, 10.1.1958) <https://www.boe.es/buscar/doc.php?id=BOE-A-1958-733>

<sup>33</sup> Résolution de Nations Unies Sahara Occidental. A/RES/3292(XXIX). 13.12.1974 [https://digilibRARY.un.org/record/190206/files/A\\_RES\\_3292%28XXIX%29-ES.pdf](https://digilibRARY.un.org/record/190206/files/A_RES_3292%28XXIX%29-ES.pdf)

## **Le rôle de l'ONU et des organisations internationales**

Le 16 octobre 1975, à la demande de l'Assemblée générale<sup>34</sup>, la Cour internationale de justice a rendu un avis consultatif sur le statut du Sahara Occidental. Dans cet avis, la Cour a rejeté les revendications de souveraineté du Maroc et de la Mauritanie, affirmant qu'"il n'existe aucun lien de souveraineté entre le Sahara et le Maroc, mais seulement des liens juridiques et religieux"<sup>35</sup>.

Le 21 novembre 1979 l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la résolution 34/37 sur la question du Sahara occidental, dans laquelle elle a « réaffirmé le droit inaliénable du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la charte des Nations unies et aux objectifs de sa résolution 1514 (XV) », et a « demandé instamment au Maroc de s'engager lui aussi dans la dynamique de la paix et de mettre fin à l'occupation du territoire du Sahara occidental ».

Le 6 novembre 1975, la Marche verte a commencé. Plus de 350 000 Marocains ont envahi le Sahara Occidental, ignorant l'appel officiel du Conseil de sécurité à mettre fin à la marche déclarée vers le Sahara Occidental.

Le 14 novembre 1975, à la veille de la mort de Franco, le gouvernement espagnol signe les accords de Madrid avec le Maroc et la Mauritanie, mettant fin à près d'un siècle de présence coloniale. Ces accords prévoient la cession du Sahara Occidental aux deux pays, entraînant l'invasion du territoire par leurs forces armées et le déclenchement d'un conflit contre le Front Polisario.

Face à cette situation, l'ONU condamne l'invasion marocaine (résolution 380/1975), tandis que la population sahraouie fuit vers l'Algérie, ciblée par des bombardements au napalm et au phosphore blanc. Les réfugiés s'installent dans les camps de Tindouf, où ils demeurent encore aujourd'hui.

Dans la nuit du 26 au 27 février 1976, le Conseil national sahraoui proclame la République Arabe Sahraouie Démocratique (RASD), avec El Luali Mustafá Sayed comme premier président. Le 28 février, l'Espagne retire officiellement son drapeau à Laâyoune, marquant la fin de sa présence au Sahara Occidental.

À la suite du retrait espagnol en 1976, la guerre éclate entre le Front Polisario, soutenu par l'Algérie, et le Maroc, qui revendique le territoire. La Mauritanie, initialement impliquée, signe un accord de paix avec le Polisario en 1979 et renonce à ses prétentions, tandis que le Maroc annexe la partie sud du Sahara Occidental.

---

<sup>34</sup> Résolution de Nations Unies Sahara Occidental. A/RES/3292(XXIX). 13.12.1974  
[https://digitallibrary.un.org/record/190206/files/A\\_RES\\_3292%28XXIX%29-ES.pdf](https://digitallibrary.un.org/record/190206/files/A_RES_3292%28XXIX%29-ES.pdf)

<sup>35</sup> Avis consultatif du 16 octobre 1975, Cour Internationale de Justice (CIJ), Recueil 1975, p. 12.

Le conflit se poursuit jusqu'en 1991, date à laquelle un cessez-le-feu est négocié sous l'égide des Nations Unies. La Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara Occidental (MINURSO) est créée pour organiser un référendum d'autodétermination, qui n'a jamais eu lieu en raison de désaccords sur l'identification des électeurs et l'opposition marocaine.

### ***Sous-section 2 : Situation actuelle***

Depuis lors, le Sahara Occidental reste un territoire disputé. Le Maroc contrôle environ 80 % du territoire, où il a construit un mur de sable (le « mur des sables ») de plus de 2 700 km pour empêcher les incursions du Polisario, qui administre les territoires à l'est du mur.

Les tensions ont ressurgi en 2020 lorsque le cessez-le-feu a été rompu après une intervention militaire marocaine à Guerguerat, une zone tampon proche de la frontière mauritanienne. Le Front Polisario a alors déclaré la reprise des hostilités.

Sur le plan diplomatique, le Maroc a gagné en influence, obtenant la reconnaissance de sa souveraineté sur le Sahara Occidental par les États-Unis en 2020 en échange de la normalisation des relations avec Israël. Cependant, l'ONU et la majorité des pays soutiennent toujours une solution négociée, et la question du référendum reste en suspens.

Aujourd'hui, le Sahara Occidental demeure un des derniers territoires non décolonisés selon l'ONU. Le Front Polisario continue de revendiquer l'indépendance, tandis que le Maroc propose une autonomie sous sa souveraineté. Les camps de réfugiés sahraouis à Tindouf persistent, et la situation humanitaire y demeure préoccupante.

Le Maroc propose une formule de large autonomie pour le Sahara occidental sous souveraineté marocaine avec le projet de développer la zone au maximum dans tous les aspects et d'accorder une large capacité d'autonomie aux Sahraouis, en laissant la défense et la politique étrangère entre les mains de l'État marocain. Ce projet bénéficie du soutien international de grands pays tels que les États-Unis, la France, les Émirats arabes unis, Israël, l'Allemagne et l'Espagne, qui considèrent l'initiative alaouite comme le moyen le plus sérieux, le plus crédible et le plus réaliste de résoudre le conflit sahraoui.

De l'autre côté, le Front Polisario, soutenu par l'Algérie (grand rival politique du Maroc au Maghreb), propose d'organiser un référendum sur l'indépendance pour que le peuple sahraoui décide de son avenir. Cette initiative est moins soutenue sur la scène internationale.

## CHAPITRE 3 : ANALYSE DE L'ARRÊT DE LA CJUE

### SECTION 1 : ANTÉCÉDENTES

#### *Sous-section 1 : « L'Accord de Libéralisation » entre l'Union Européenne et le Maroc*

Comme mentionné précédemment, l'Union et le Royaume du Maroc ont signé un accord sous la forme d'un échange de lettres relatif à des mesures de libéralisation réciproques dans le secteur des produits agricoles, des produits agricoles transformés, du poisson et des produits de la pêche (ci-après dénommé « Accord de Libéralisation »). En 2012, le Front Polisario a introduit un recours devant le Tribunal de l'Union européenne visant l'annulation de la décision du Conseil approuvant l'application de l'accord de libéralisation au territoire du Sahara occidental. Ce recours reposait sur l'argument selon lequel le Conseil aurait méconnu ses obligations en vertu du droit international, en approuvant l'application de cet accord sans prendre en compte la situation particulière de ce territoire.

Par un arrêt du 10 décembre 2015, le Tribunal a partiellement annulé la décision du Conseil<sup>36</sup> concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc, considérant que le Conseil « a manqué à son obligation d'examiner, avant l'adoption de la décision attaquée, tous les éléments du cas d'espèce »<sup>37</sup>. En particulier, il n'avait pas vérifié si l'exploitation des produits originaires du Sahara occidental destinés à l'exportation vers l'Union ne portait pas préjudice à la population locale ni ne violait ses droits fondamentaux.

Saisi d'un pourvoi introduit par le Conseil le 19 février 2016, la Cour a jugé que « l'accord de libéralisation devait être interprété en ce sens qu'il s'appliquait juridiquement au territoire du Sahara occidental, avant de prendre cette conclusion comme prémissse de son analyse de la qualité pour agir du Front Polisario »<sup>38</sup> et, a, pourtant annulé l'arrêt du Tribunal et déclaré le recours du Front Polisario irrecevable. De plus, et se fondant sur le principe d'autodétermination consacré par la Charte des Nations Unies (article 73), la Cour a souligné que le Sahara occidental constitue un territoire non autonome, distinct du Royaume du Maroc<sup>39</sup>. Dès lors, les termes « territoire du Royaume du Maroc » figurant à l'article 94 de l'accord d'association ne pouvaient être interprétés comme incluant le Sahara occidental dans son champ d'application territorial. Enfin, la Cour a rappelé le principe de l'effet relatif des traités, en considérant que le peuple du Sahara occidental devait être regardé comme un «

---

<sup>36</sup> Décision du Conseil du 8 mars 2012 concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc relatif aux mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche, au remplacement des protocoles n os 1, 2 et 3 et de leurs annexes et aux modifications de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part (2012/497/UE). <http://data.europa.eu/eli/dec/2012/497/oi>

<sup>37</sup> ECLI:EU:T:2015:953 paragraphe 247.

<sup>38</sup> ECLI:EU:C:2016:973, paragraphe 126.

<sup>39</sup> Idem, paragraphe 35

tiers »<sup>40</sup> au sens de ce principe. Par conséquent, son consentement était requis pour que l'accord puisse lui être opposable, indépendamment de la question de savoir si son application serait susceptible de lui bénéficier ou de lui nuire.

### ***Sous-section 2 : « La décision litigieuse » et l'annulation par le Tribunal***

À la suite de l'arrêt de la CJUE du 21 décembre 2016, le Conseil a, par décision du 29 mai 2017 – sur base de l'article 218 du TFUE déjà exposé dans le premier chapitre – autorisé la Commission à ouvrir des négociations, au nom de l'Union, avec le Royaume du Maroc, en vue de conclure un accord international pour modifier protocoles 1 et 4 de l'accord d'association.

Dans le cadre de l'autorisation d'ouvrir des négociations accordée à la Commission, le Conseil a demandé à cette dernière, d'une part, de veiller à ce que les populations concernées par l'accord international envisagé soient associées de manière appropriée et, d'autre part, d'évaluer les répercussions potentielles dudit accord sur le développement durable du Sahara occidental, notamment les avantages pour les populations locales et l'impact de l'exploitation des ressources naturelles sur les territoires concernés.

Après que la Commission a fait état des consultations et de l'analyse qu'elle a effectuées dans son rapport du 11 juin 2018 sur les bénéfices pour la population du Sahara occidental, et sur la consultation de cette population, de l'extension de préférences tarifaires aux produits originaires du Sahara occidental, a été signé, le 25 octobre 2018, à Bruxelles, un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc sur la modification des protocoles no 1 et no 4 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part<sup>41</sup>. Le 28 janvier 2019, le Conseil a adopté cette décision.

Dans le considérant 10 de la décision du Conseil, il est énoncé que la Commission, en lien avec le Service européen pour l'action extérieure (SEAE), « a pris toutes les mesures raisonnables et possibles dans le contexte actuel pour associer de manière appropriée les populations concernées afin de s'assurer de leur consentement à l'accord. De larges consultations ont été conduites et les acteurs socio-économiques et politiques qui ont participé aux consultations se sont majoritairement prononcés en faveur de l'extension des préférences tarifaires de l'accord d'association au Sahara occidental. Ceux qui ont rejeté l'extension estimaient essentiellement qu'un tel accord entérinerait la position du Maroc sur le territoire du Sahara occidental. Or, rien dans les termes de cet accord ne permet de considérer qu'il reconnaîtrait la souveraineté du Maroc sur le Sahara occidental. L'Union continuera d'ailleurs, par des efforts renforcés, à soutenir le processus de résolution pacifique du différend entamé et poursuivi sous l'égide des Nations unies ».

Néanmoins, par une requête déposée au greffe du Tribunal le 27 avril 2019, le Front Polisario a introduit un recours visant à obtenir l'annulation de la décision contestée. Par l'arrêt faisant l'objet du pourvoi, le Tribunal a annulé ladite décision tout en prévoyant le maintien de ses

---

<sup>40</sup> Idem, paragraphe 106.

<sup>41</sup> JO 2019, L 34, p. 4

effets pour une durée ne pouvant excéder celle fixée à l'article 56, premier alinéa<sup>42</sup>, du statut de la Cour de justice de l'Union européenne ou, en cas d'introduction d'un pourvoi dans ce délai, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour sur ce pourvoi.

En premier lieu, le Tribunal a examiné sur la première fin de non-recevoir du Conseil, tirée du défaut de capacité d'ester en justice du requérant – le Front Polisario – car selon le Conseil « le requérant n'est pas une personne morale, au sens de l'article 263, quatrième alinéa »<sup>43</sup>. Cependant le Front Polisario a « fait valoir qu'il est un mouvement de libération nationale, tirant directement ses droits et ses obligations du droit international, du fait du statut séparé et distinct du Sahara occidental et du droit à l'autodétermination du peuple sahraoui »<sup>44</sup>. Le Tribunal a aussi examiné la seconde fin de non-recevoir du Conseil, tirée du défaut de qualité pour agir du requérant, dans laquelle le Conseil a « fait valoir que le requérant, qui n'est pas destinataire de la décision attaquée, n'est pas affecté directement ni individuellement par celle-ci »<sup>45</sup>. En revanche, le Front Polisario a soutenu que « qu'il est directement et individuellement affecté par la décision attaquée, en ce que l'accord litigieux s'applique au Sahara occidental et affecte, de ce fait, le peuple de ce territoire »<sup>46</sup>. Le Tribunal a enfin écartée les deux non-recevoir du Conseil<sup>47</sup>.

Deuxièmement, le Tribunal s'est penché sur le manquement du Conseil à son obligation de respecter les exigences établies par la Cour du principe d'autodétermination et du principe de l'effet relatif des traités<sup>48</sup>, où a conclu que le Conseil n'avait pas suffisamment pris en compte « tous les éléments pertinents relatifs à la situation du Sahara occidental »<sup>49</sup>. Premièrement car « la situation actuelle de ce territoire ne permettait pas de s'assurer de l'existence de ce consentement et, en particulier, par l'intermédiaire du requérant » et, ensuite, que les consultations menées par la Commission et par le SEAE, « n'avaient pas pour objet de recueillir un tel consentement et n'avaient pas pour objectif de s'adresser à des instances représentatives dudit peuple, avaient permis de se conformer au principe de l'effet relatif des traités »<sup>50</sup>.

En conclusion, le Tribunal a rejeté les fins de non-recevoir soulevées par le Conseil, reconnaissant ainsi la capacité du Front Polisario à agir en justice. De plus, il a établi que le Conseil avait manqué à son obligation de respecter les principes fondamentaux du droit

---

<sup>42</sup> « Un pourvoi peut être formé devant la Cour de justice, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée, contre les décisions du Tribunal mettant fin à l'instance, ainsi que contre ses décisions qui tranchent partiellement le litige au fond ou qui mettent fin à un incident de procédure portant sur une exception d'incompétence ou d'irrecevabilité »

<sup>43</sup> ECLI:EU:T:2021:639, paragraphe 79

<sup>44</sup> Idem, paragraphe 81

<sup>45</sup> Idem, paragraphe 133

<sup>46</sup> Idem, paragraphe 134

<sup>47</sup> Respectivement, aux paragraphes 79 à 114 et aux paragraphes 133 à 238.

<sup>48</sup> EU:C:2016:973 et EU:C:2018:118

<sup>50</sup> ECLI:EU:T:2021:639, paragraphe 391

international, notamment le droit à l'autodétermination et l'effet relatif des traités. Par conséquent, le Tribunal a jugé que la décision attaquée ne pouvait être maintenue, faute pour le Conseil d'avoir pris en compte de manière adéquate la situation particulière du Sahara occidental et le consentement de son peuple.

## **SECTION 2 : PROCÉDURE DEVANT LA COUR ET L'ARGUMENTATION DES PARTIES**

La Commission et le Conseil ont interjeté appel contre les deux arrêts. Par décision du président de la Cour du 15 février 2022, les affaires C-779/21 P et C-799/21 P ont été jointes aux fins des phases écrite et orale de la procédure ainsi que de l'arrêt.

Par son pourvoi dans l'affaire C-779/21 P, la Commission a demandé à la Cour d'annuler l'arrêt attaqué, de rejeter le recours introduit en première instance par le Front Polisario ou, si la Cour considérait que l'affaire n'était pas en état d'être jugée, de la renvoyer au Tribunal, et de condamner le Front Polisario aux entiers dépens dans les deux instances, y compris à ceux de la partie requérante au pourvoi<sup>51</sup>. De son côté, par son pourvoi dans l'affaire C-799/21 P, le Conseil a demandé à la Cour d'annuler l'arrêt attaqué, de statuer définitivement sur les questions faisant l'objet de son pourvoi et de rejeter le recours formé par le Front Polisario, ainsi que de condamner ce dernier aux dépens afférents au présent pourvoi et à l'affaire T-279/19. À titre subsidiaire, il a également demandé le maintien des effets de la décision litigieuse pendant une période de douze mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt à intervenir<sup>52</sup>.

Pour justifier leurs pourvois, la Commission, dans l'affaire C-779/21 P, et le Conseil, dans l'affaire C-799/21 P, avancent respectivement cinq et quatre arguments. Dans l'affaire C-779/21 P, les trois premiers arguments, et dans l'affaire C-799/21 P, les deux premiers, portent sur des erreurs de droit du Tribunal concernant la recevabilité du recours du Front Polisario. Les autres arguments – les quatrième et cinquième dans l'affaire C-779/21 P, et les troisième et quatrième dans l'affaire C-799/21 P – concernent des erreurs de droit du Tribunal dans l'examen du fond de l'affaire<sup>53</sup>.

À la suite de cela, j'analyserai les différents pourvois.

### ***Sous-section 1 : premier pourvoi***

Premièrement et, dans leurs premiers moyens, le Conseil et la Commission ont contesté la décision du Tribunal d'avoir reconnu au Front Polisario la capacité d'ester en justice devant les juridictions. Ils ont estimé que cette reconnaissance avait constitué une erreur de droit, le Front Polisario ne disposant ni de la personnalité juridique en droit international ni en droit de l'Union<sup>54</sup>. Ils se sont opposés également dans le point 59 de l'arrêt à l'invocation du principe

---

<sup>51</sup> ECLI:EU:C:2024:835, paragraphe 51

<sup>52</sup> Idem, paragraphe 52

<sup>53</sup> ECLI:EU:C:2024:835, paragraphe 57

<sup>54</sup> Idem, paragraphe 58 et 59

de protection juridictionnelle effective « afin de reconnaître au Front Polisario la capacité d'introduire un recours devant le Tribunal pour défendre le droit à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental », élargissant indûment les critères d'accès à la justice de l'Union, en méconnaissant les exigences de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE<sup>55</sup>.

De plus, la Commission souligne que la résolution 34/37 de l'ONU, bien qu'évoquant le Front Polisario comme « représentant » du peuple sahraoui, n'a pas de valeur contraignante et précède l'émergence d'une représentativité locale par élections<sup>56</sup>. Ainsi, le Conseil critique l'interprétation du Tribunal sur la notion de « personne morale », rappelant que le Front Polisario se limite « à sa capacité de participer, en tant que représentant du peuple du Sahara occidental, aux négociations menées sous l'égide des Nations unies concernant le statut définitif du Sahara occidental » en conformité à la résolution (ci-mentionnée) de l'Assemblée générale des Nations unies<sup>57</sup>.

### ***Sous-section 2 : deuxième pourvoi***

Le Conseil et la Commission ont estimé que le Tribunal a conclu à tort que le Front Polisario était directement concerné par la décision litigieuse<sup>58</sup>.

La Commission a rejeté l'interprétation du Tribunal selon laquelle le Front Polisario serait directement concerné par l'accord litigieux, arguant que celui-ci ne fait que « donner un accès préférentiel dans l'Union à certains produits provenant du Sahara occidental, tout en prenant soin de reconnaître le statut séparé de ce territoire et en laissant entièrement ouverte l'issue du processus mené au niveau des Nations unies portant sur ledit territoire non autonome »<sup>59</sup>. Dès lors, la Commission considère que seuls les importateurs européens seraient directement affectés par l'accord, dans la mesure où ils pourraient invoquer les droits qui en découlent et contester les décisions des autorités douanières des États membres en cas de non-respect de ces droits. Quant aux producteurs du Sahara occidental, bien qu'ils puissent bénéficier d'un accès élargi au marché européen, cet avantage relèverait uniquement d'un effet économique et ne saurait être assimilé à une conséquence juridique régie par le droit de l'Union<sup>60</sup>.

Le Conseil a contesté également la conclusion du Tribunal selon laquelle l'accord litigieux aurait un impact sur le peuple sahraoui et nécessiterait son consentement que « produirait des effets directs sur la situation juridique du Front Polisario en tant que représentant de ce

---

<sup>55</sup> « Toute personne physique ou morale peut former, dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas, un recours contre les actes dont elle est le destinataire ou qui la concernent directement et individuellement, ainsi que contre les actes réglementaires qui la concernent directement et qui ne comportent pas de mesures d'exécution »

<sup>56</sup> ECLI:EU:C:2024:835, paragraphe 60

<sup>57</sup> Idem, paragraphe 61

<sup>58</sup> Idem, paragraphe 76

<sup>59</sup> ECLI:EU:C:2024:835, paragraphe 77

<sup>60</sup> Idem

peuple »<sup>61</sup>. Il reproche en outre au Tribunal d'avoir assimilé, au point 215 de l'arrêt du Tribunal attaquée, le Front Polisario au peuple sahraoui, lui attribuant ainsi à tort une affectation directe par la décision litigieuse<sup>62</sup>.

### ***Sous-section 3 : troisième pourvoi***

Le Conseil et la Commission ont considéré que le Tribunal a erronément conclu que le Front Polisario était individuellement concerné par la décision litigieuse<sup>63</sup>. Le Conseil et la Commission ont contesté le rejet mentionnant la pertinence de l'arrêt du 10 avril 2003 *Commission/Nederlandse Antillen*<sup>64</sup>. Selon eux, la Cour y avait établi qu'un pays ou territoire d'outre-mer, bien qu'ayant un intérêt général à favoriser sa prospérité économique en raison de ses compétences en matière économique et sociale, ne saurait être considéré comme individuellement concerné au sens de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, sur ce seul fondement<sup>65</sup>.

La Commission a souligné notamment que le Tribunal ne saurait admettre que le gouvernement des Antilles néerlandaises « ne soit pas recevable à attaquer un acte de l'Union qui concerne économiquement son territoire, alors que le Front Polisario le serait, sauf à considérer que des mouvements qui visent l'indépendance d'un territoire, ou qui sont en conflit avec un État, disposeraient de plus de garanties que des gouvernements régionaux »<sup>66</sup> et le Conseil, quant à lui, a rappelé que même en supposant que le Front Polisario ait des compétences économiques sur le Sahara occidental—ce qu'il conteste—« cette qualité ne suffirait pas pour qu'il puisse être considéré comme étant concerné individuellement par l'accord litigieux »<sup>67</sup>.

### ***Sous-section 4 : quatrième pourvoi***

Par leurs quatrièmes moyens respectifs, le Conseil et la Commission ont reproché au Tribunal d'avoir commis plusieurs erreurs de droit dans son interprétation et son application du droit international.

Les erreurs de droit soulevées par la Commission s'articulent autour de quatre points principaux<sup>68</sup>:

---

<sup>61</sup> Idem, paragraphe 82

<sup>62</sup> Idem, paragraphe 84

<sup>63</sup> Idem, paragraphe 101

<sup>64</sup> ECLI:EU:C:2003:217

<sup>65</sup> ECLI:EU:C:2024:835, paragraphe 103

<sup>66</sup> Idem, paragraphe 104

<sup>67</sup> ECLI:EU:C:2024:835, paragraphe 105

<sup>68</sup> Idem, paragraphe 113

- i. Une mauvaise appréciation de la portée du contrôle juridictionnel et de la marge d'appréciation des institutions, en ne tenant pas compte de la nécessité d'établir une erreur manifeste pour invalider la décision litigieuse.
- ii. Une interprétation erronée du droit international en ce qui concerne l'exigence du consentement du peuple du Sahara occidental.
- iii. Une conception trop stricte de la notion de consentement, même si l'on suppose qu'un tel consentement était nécessaire.
- iv. Une erreur d'identification du Front Polisario comme entité compétente pour exprimer ce consentement, compte tenu de son statut et de sa représentativité limitée.

De plus, la Commission reproche au Tribunal de ne pas avoir correctement déterminé le droit coutumier international, alors qu'il en avait l'obligation. Elle a souligné que la conclusion d'un accord international doit concilier les intérêts de l'Union, conformément à l'article 21 TUE, et que le Conseil dispose d'une large marge d'appréciation dans cet exercice, soumise uniquement à un contrôle juridictionnel limité aux erreurs manifestes<sup>69</sup>. « Ce faisant, le Tribunal aurait excédé la portée de son contrôle juridictionnel »<sup>70</sup>.

En plus de cela, le Conseil a critiqué l'évaluation du Tribunal sur les consultations menées par les autorités marocaines, la Commission et le SEAE, qu'il juge suffisantes pour établir le consentement du peuple sahraoui. Il a estimé qu'il y a des erreurs de droit sur la définition et la nécessité du consentement d'un peuple d'un territoire non autonome et a reproché au Tribunal d'avoir dénaturé ses arguments et violé son obligation de motivation<sup>71</sup>.

#### ***Sous-section 5 : cinquième pourvoi***

La Commission, dans son cinquième moyen, et le Conseil, dans son troisième moyen, ont reproché au Tribunal d'avoir commis des erreurs de droit en reconnaissant l'invocabilité de certaines normes du droit international dans un recours portant sur la validité d'une décision relative à la conclusion d'un accord international par l'Union<sup>72</sup>.

Les institutions ont rappelé que, selon la jurisprudence – concrètement l'arrêt du 21 décembre 2011, *Air Transport Association of America*, « les principes du droit international coutumier mentionnés au point 103 du présent arrêt peuvent être invoqués par un justiciable aux fins de l'examen par la Cour de la validité d'un acte de l'Union dans la mesure où, d'une part, ces principes sont susceptibles de mettre en cause la compétence de l'Union pour adopter ledit acte et, d'autre part, l'acte en cause est susceptible d'affecter des droits que le justiciable tire du droit de l'Union ou de créer dans son chef des obligations au regard de ce droit »<sup>73</sup>.

---

<sup>69</sup> Idem, paragraphe 114

<sup>70</sup> Idem, paragraphe 115

<sup>71</sup> Idem, paragraphe 118

<sup>72</sup> ECLI:EU:C:2024:835, paragraphe 164

<sup>73</sup> ECLI:EU:C:2011:864, paragraphe 107

Ils soulignent en l'espèce que les principes d'autodétermination et de l'effet relatif des traités ne remettent pas en cause la compétence de l'Union. En tout état de cause, le principe de l'effet relatif des traités ne concernerait pas la validité d'un accord international, mais uniquement son opposabilité. En effet, selon ce principe, le consentement d'un tiers ne conditionne pas la validité d'un traité, mais uniquement son opposabilité à l'égard de ce tiers<sup>74</sup>.

#### ***Sous-section 6 : demandes à titre subsidiaire***

##### **Demandes du Conseil**

Le Conseil, soulignant le risque, en cas d'annulation de la décision litigieuse, de conséquences négatives graves sur l'action extérieure de l'Union et de remise en cause de la sécurité juridique des engagements internationaux auxquels elle a consenti et qui lient les institutions et les États membres, estime nécessaire, dans l'hypothèse où la Cour rejette le pourvoi dirigé contre l'arrêt attaqué, qu'elle ordonne le maintien des effets de cette décision pendant une période de douze mois<sup>75</sup>.

##### **Demandes de la Commission**

La Commission estime, quant à elle, qu'il serait souhaitable de maintenir les effets de la décision litigieuse pendant un an et demi, dans l'hypothèse où la Cour conclurait que l'annulation de cette décision se justifie pour d'autres motifs que ceux indiqués dans l'arrêt attaqué et où il serait possible de déduire des constatations de la Cour une possibilité réaliste qu'un accord couvrant le Sahara occidental puisse néanmoins être conclu avec le Royaume du Maroc, pour permettre les négociations nécessaires à l'adoption des décisions du Conseil sur la signature et la conclusion d'un tel accord<sup>76</sup>.

### **SECTION 3 : ARRÊT DE LA COUR**

#### ***Sous-section 1 : Appréciation de la Cour sur le premier pourvoi***

La Cour a rejeté le premier moyen du pourvoi des affaires C-779/21 P et C-799/21 P, les jugeant non fondés<sup>77</sup>.

La Cour a rappelé que la capacité d'ester en justice devant les juridictions de l'Union ne dépend pas nécessairement de la reconnaissance en tant que personne morale en droit interne<sup>78</sup>. Ainsi, elle a souligné que cette capacité avait déjà été reconnue par la même Cour

---

<sup>74</sup> ECLI:EU:C:2024:835, paragraphes 166 et 167

<sup>75</sup> Idem, paragraphe 180

<sup>76</sup> ECLI:EU:C:2024:835, paragraphe 181

<sup>77</sup> Idem, paragraphe 74

<sup>78</sup> Idem, paragraphe 63

à des entités disposant d'une représentativité suffisante, d'une autonomie et d'une responsabilité propres, ainsi qu'à celles traitées comme des interlocuteurs par les institutions de l'Union<sup>79</sup>.

En l'espèce, le Front Polisario, bien qu'autoproclamé mouvement de libération, participe au processus onusien sur l'avenir du Sahara occidental et entretient des relations juridiques internationales<sup>80</sup>.

Pourtant, son absence de reconnaissance comme personne morale par les États membres n'est pas déterminante<sup>81</sup>, et le Tribunal n'a pas commis d'erreur en confirmant sa capacité à ester en justice devant l'Union en vertu de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE<sup>82</sup>.

### ***Sous-section 2 : Appréciation de la Cour sur le deuxième pourvoi***

La Cour a rejeté le deuxième moyen du pourvoi dans l'affaire C-779/21 P et la première branche du deuxième moyen du pourvoi dans l'affaire C-799/21 P, les jugeant comme étant non fondés<sup>83</sup>.

La Cour a rappelé que, pour qu'une personne physique ou morale soit directement concernée par un acte de l'Union, celui-ci doit produire des effets juridiques sur sa situation et ne laisser aucun pouvoir d'appréciation aux autorités chargées de son application<sup>84</sup>.

En l'espèce, le Front Polisario, bien que non reconnu officiellement comme représentant exclusif du peuple du Sahara occidental, est « un interlocuteur privilégié dans le cadre du processus mené sous l'égide des Nations unies, en vue de la détermination du futur statut du Sahara occidental »<sup>85</sup>.

Dès lors, il peut contester un acte de l'Union affectant directement ce droit, notamment si cet acte produit des effets juridiques sur le Sahara occidental et ses ressources naturelles<sup>86</sup>. L'accord litigieux, en reconnaissant des effets aux actes des autorités marocaines sur ce territoire, a un impact direct sur la situation juridique du peuple sahraoui<sup>87</sup>. Ainsi, le Tribunal a correctement jugé que le Front Polisario était directement concerné par la décision en question<sup>88</sup>.

---

<sup>79</sup> Idem, paragraphe 64

<sup>80</sup> Idem, paragraphe 67 et 69

<sup>81</sup> Idem, paragraphe 72

<sup>82</sup> Idem, paragraphe 73

<sup>83</sup> Idem, paragraphe 100

<sup>84</sup> ECLI:EU:C:2024:835, paragraphe 87

<sup>85</sup> Idem, paragraphe 89

<sup>86</sup> Idem, paragraphe 93

<sup>87</sup> Idem, paragraphe 95

<sup>88</sup> Idem, paragraphe 99

### ***Sous-section 3 : Appréciation de la Cour sur le troisième pourvoi***

La Cour a rejeté le troisième moyen du pourvoi dans l'affaire C-779/21 P en le jugeant comme étant non fondé. De même, elle a écarté la seconde branche du deuxième moyen du pourvoi dans l'affaire C-799/21 P comme étant non fondée et, partant, rejetant ce moyen dans son intégralité<sup>89</sup>.

La Cour a rappelé que, selon sa propre jurisprudence, une personne ou entité est individuellement concernée par un acte de l'Union « que si l'acte dont l'annulation est demandée les atteint en raison de certaines qualités qui leur sont particulières ou d'une situation de fait qui les caractérise par rapport à toute autre personne et, de ce fait, les individualise d'une manière analogue à celle d'un destinataire »<sup>90</sup>.

En l'espèce, le peuple du Sahara occidental, représenté par le Front Polisario, est directement touché par l'inclusion explicite de son territoire dans l'accord litigieux, ce qui modifie sa situation juridique en tant que titulaire du droit à l'autodétermination<sup>91</sup>.

Contrairement à l'argumentation de la Commission et du Conseil ci-exposé précédemment, la reconnaissance de cette qualité ne repose pas sur les effets économiques de l'accord, mais sur le fait que le Front Polisario représente le peuple sahraoui dans ce contexte juridique particulier<sup>92</sup>.

Dès lors, le Tribunal a légitimement conclu que le Front Polisario était individuellement concerné par la décision contestée.

### ***Sous-section 4 : Appréciation de la Cour sur le quatrième pourvoi***

**Sur les griefs concernant le consentement du peuple du Sahara occidental par la voie de consultations des représentants des populations du Sahara occidental et la portée du contrôle juridictionnel de la décision litigieuse.**

La Cour a rappelé que, selon le principe de l'effet relatif des traités, un accord international ne peut affecter un tiers sans son consentement et que, dans le cas du Sahara occidental, le peuple sahraoui est considéré comme un « tiers » et seul titulaire du droit à l'autodétermination, indépendamment de la population vivant actuellement sur le territoire<sup>93</sup>.

Au regard des consultations menées par la Commission et le SEAE auprès des « populations concernées », en raison du conflit armé ayant opposé le Royaume du Maroc et le Front Polisario dans les années 1970, une grande partie de la population du Sahara occidental a fui

---

<sup>89</sup> Idem, paragraphe 110

<sup>90</sup> Idem, paragraphe 107

<sup>91</sup> Idem, paragraphe 108

<sup>92</sup> ECLI:EU:C:2024:835, paragraphe 109

<sup>93</sup> Idem, paragraphe 125

et trouvé refuge en Algérie. Par conséquent, la majorité de la population actuelle du Sahara occidental ne fait pas partie du peuple titulaire du droit à l'autodétermination, à savoir le peuple sahraoui. Ce droit appartient exclusivement à ce peuple et non à l'ensemble des habitants du territoire, dont, selon les estimations fournies par la Commission lors de l'audience devant la Cour, seuls 25 % seraient d'origine sahraouie. Dès lors, ces consultations ne sauraient être assimilées à l'obtention du consentement du « peuple » du territoire non autonome du Sahara occidental<sup>94</sup>.

La Cour a rappelé aussi que « les traités ne doivent ni nuire ni profiter à des sujets tiers (*pacta tertiis nec nocent nec prosunt*) »<sup>95</sup> et que ce principe de droit international général trouve une expression particulière à l'article 34 de la convention de Vienne, en vertu duquel « un traité ne crée ni obligation ni droit pour un État tiers sans son consentement ». Il s'ensuit que l'absence de consentement de ce peuple à un tel accord est susceptible d'affecter la validité de l'acte de l'Union, car l'Union est tenue de respecter le droit international<sup>96</sup>, notamment les principes de la Charte des Nations unies.

Ainsi, la Cour conclu que Tribunal a correctement jugé que l'absence de consentement du peuple sahraoui pouvait invalider la décision de conclure l'accord, sans dépasser les limites du contrôle juridictionnel des actes extérieurs de l'Union<sup>97</sup>.

#### **Sur les griefs concernant la nécessité du consentement du peuple du Sahara occidental et l'identification du Front Polisario comme entité à laquelle il incomberait d'exprimer ce consentement**

Sur la base des principes du droit à l'autodétermination et de l'effet relatif des traités, la Cour a confirmé que le consentement du peuple du Sahara occidental était une condition de validité de l'accord litigieux et que les consultations menées par la Commission et le SEAE ne permettaient pas d'établir un tel consentement<sup>98</sup>. Toutefois, elle a estimé que le Tribunal avait commis une erreur d'interprétation en considérant que cet accord imposait une obligation au peuple sahraoui en attribuant certaines compétences aux autorités marocaines sur ce territoire<sup>99</sup>.

La Cour a souligné que l'accord litigieux n'impliquait pas la reconnaissance par l'Union de la souveraineté du Maroc sur le Sahara occidental et que le peuple sahraoui n'était pas directement concerné par les actes administratifs établis par les autorités marocaines. De plus, l'accord ne s'appliquait qu'aux produits originaires du Sahara occidental soumis au contrôle des autorités douanières marocaines, sans empêcher l'Union de prévoir des

---

<sup>94</sup> Idem, paragraphe 127 à 130

<sup>95</sup> Idem, paragraphe 131

<sup>96</sup> Idem, paragraphe 133

<sup>97</sup> ECLI:EU:C:2024:835, paragraphes 134 à 140

<sup>98</sup> Idem, paragraphe 145

<sup>99</sup> Idem, paragraphe 146

modalités spécifiques pour d'autres produits issus de la partie du territoire contrôlée par le Front Polisario<sup>100</sup>.

Ainsi, la Cour a estimé que le consentement du peuple sahraoui à l'accord litigieux ne devait pas nécessairement être explicite, mais pouvait être présumé sous certaines conditions<sup>101</sup>. Pour cela, « d'une part, l'accord en cause ne doit pas créer d'obligation mise à la charge dudit peuple ; d'autre, ledit accord doit prévoir que le peuple concerné lui-même perçoit un avantage précis, concret, substantiel et vérifiable découlant de l'exploitation des ressources naturelles de ce territoire, et proportionnel à l'importance de cette exploitation »<sup>102</sup>.

En l'espèce, la Cour a constaté qu'aucun avantage de ce type n'était prévu dans l'accord litigieux, ce qui excluait toute présomption de consentement du peuple sahraoui<sup>103</sup>. Combiné au fait que les consultations menées par la Commission et le SEAE ne permettaient pas d'établir ce consentement, la Cour a validé la conclusion du Tribunal selon laquelle le Conseil n'avait pas suffisamment pris en compte les éléments pertinents concernant la situation du Sahara occidental et avait à tort considéré que la situation empêchait de vérifier l'existence du consentement du peuple sahraoui à l'accord<sup>104</sup>.

#### ***Sous-section 5 : Appréciation de la Cour sur le cinquième pourvoi***

La Cour a rejeté le cinquième moyen du pourvoi dans l'affaire C-779/21 P et le troisième moyen du pourvoi dans l'affaire C-799/21 P en les jugeant comme étant non fondés<sup>105</sup>.

La Cour a confirmé que le juge de l'Union est compétent pour vérifier la compatibilité d'une décision concluant un accord international avec le droit international, car « l'Union est tenue, conformément à une jurisprudence constante, d'exercer ses compétences dans le respect du droit international dans son ensemble, en ce compris les règles et les principes du droit international général et coutumier, ainsi que les dispositions des conventions internationales qui la lient »<sup>106</sup>.

Elle a rappelé par un arrêt antérieur que le droit à l'autodétermination est un principe fondamental du droit international, opposable *erga omnes*, qui doit être pris en compte dans les relations entre l'Union et le Maroc<sup>107</sup>.

---

<sup>100</sup> Idem, paragraphe 148

<sup>101</sup> Idem, paragraphes 149 et 152

<sup>102</sup> Idem, paragraphe 153

<sup>103</sup> Idem, paragraphe 158

<sup>104</sup> Idem, paragraphe 162

<sup>105</sup> Idem, paragraphe 178

<sup>106</sup> Idem, paragraphe 173

<sup>107</sup> ECLI:EU:C:2016:973, paragraphes 88 et 89.

Dès lors, la Cour peut contrôler la légalité d'un accord international conclu par l'Union au regard de ces règles, y compris les principes d'autodétermination et de l'effet relatif des traités, que le Tribunal a légitimement jugé invocables dans l'affaire en cause<sup>108</sup>.

#### ***Sous-section 6 : Appréciation de la Cour sur les demandes subsidiaires***

La Cour, en application de l'article 264, second alinéa, TFUE<sup>109</sup>, a décidé de prolonger les effets de la décision litigieuse pour une période de douze mois à compter depuis le 4 octobre 2024 (date de l'arrêt), car une annulation sans maintien temporaire des effets de la décision litigieuse risque de nuire à l'action extérieure de l'Union et de compromettre la sécurité juridique de ses engagements internationaux<sup>110</sup>.

En définitive, la Cour a rejeté tous les recours formés par la Commission et le Conseil et a décidé de maintenir les effets de l'accord conclu entre l'UE et le Maroc pour une période de douze mois à compter de la date de l'arrêt.

### **CHAPITRE 4 : IMPLICATIONS ET CONSÉQUENCES DE L'ARRÊT POUR LA POLITIQUE ÉTRANGÈRE DE L'UE AVEC LE ROYAUME DE MAROC**

Cette décision a soulevé des questions fondamentales sur l'équilibre entre les exigences du droit international et les réalités politiques et économiques. D'une part, la CJUE impose des critères stricts pour la conclusion d'accords impliquant des territoires contestés, mettant en avant la nécessité d'un bénéfice concret et vérifiable pour la population sahraouie<sup>111</sup>. D'autre part, elle a remis en cause la stratégie européenne consistant à maintenir des relations commerciales avec le Maroc sans consultation explicite du peuple sahraoui<sup>112</sup>.

#### **SECTION 1 : CONSÉQUENCES DIPLOMATIQUES**

Peu après le prononcement de cette décision, et en parallèle aux tensions avec Bruxelles, Rabat a signé un accord de pêche avec la Russie incluant les eaux sahraouies<sup>113</sup>, illustrant ainsi sa position selon laquelle aucun accord ne saurait être conclu sans le respect de son unité nationale et de son intégrité territoriale. De plus, le ministre des Affaires étrangères, Nasser

---

<sup>108</sup> Idem, paragraphes 174 et 175

<sup>109</sup> « Toutefois, la Cour indique, si elle l'estime nécessaire, ceux des effets de l'acte annulé qui doivent être considérés comme définitifs »

<sup>110</sup> ECLI:EU:C:2024:835, paragraphes 183 à 186

<sup>111</sup> Idem, paragraphe 158

<sup>112</sup> Idem, paragraphes 134 à 140

<sup>113</sup> E. GONZÁLEZ, Morocco and Russia sign a fishing agreement that includes Sahrawi waters, thediplomatinspain, 17.10.2024. <https://thediplomatinspain.com/en/2024/10/17/morocco-and-russia-sign-a-fishing-agreement-that-includes-sahrawi-waters/>

Bourita, a déclaré que « le Maroc n'acceptera jamais un accord ou un texte juridique qui ne respecte pas son intégrité territoriale <sup>114</sup> » et a souligné que c'est à l'Union européenne de trouver des solutions et d'apporter la sécurité juridique que le Maroc est en droit d'attendre en tant que partenaire, rappelant que les fondements et les lignes rouges du Royaume "sont clairs et non négociables"<sup>115</sup>.

L'arrêt de la CJUE illustre un paradoxe diplomatique. Tandis que l'Union, en tant qu'entité juridique, remet en cause la validité de l'accord, plusieurs États membres soutiennent la position marocaine sur le Sahara occidental<sup>116</sup>, créant une tension entre leurs engagements bilatéraux et le cadre juridique européen. Toutefois, une approche bilatérale entre le Maroc et certains États membres se heurte à une contrainte fondamentale : selon l'article 3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la politique commerciale extérieure relève de la compétence exclusive de l'UE. Seuls les organes de l'Union, et notamment la Commission européenne, sont habilités à négocier et conclure des accords commerciaux au nom des États membres.

Ainsi, le ministre espagnol des Affaires étrangères a souligné que « le partenariat stratégique avec le Maroc est fondamental et doit être préservé, quelles que soient les décisions judiciaires <sup>117</sup> ». La France a également réaffirmé son attachement à un « partenariat d'exception » avec le Maroc, insistant sur la nécessité de préserver des relations bilatérales solides malgré les défis juridiques. À cet égard, le roi Mohammed VI a exprimé sa « profonde gratitude » au président Emmanuel Macron.<sup>118</sup>

Pour sa part, la Commission, dans une déclaration conjointe<sup>119</sup> de la présidente, Ursula von der Leyen, et le Haut représentant de l'Union européenne, Josep Borrell, ont confirmé l'engagement de l'UE à maintenir et renforcer ses relations avec le Maroc dans tous les domaines. Ils ont précisé que Bruxelles « prend note » des arrêts de la CJUE relatifs aux recours contre l'arrêt du Tribunal du 29 septembre 2021 ainsi qu'à la demande de décision préjudicielle concernant l'étiquetage des produits agricoles en provenance des « provinces du

---

<sup>114</sup> M. SAHUQUILLO et J. SANZ, La justicia europea tumba los acuerdos de pesca y agricultura de la UE con Marruecos, El País. 4.10.2024. <https://elpais.com/internacional/2024-10-04/la-justicia-europea-tumba-los-acuerdos-de-pesca-y-agricultura-de-la-ue-con-marruecos.html>

<sup>115</sup> Royaume du Maroc Ministère des Affaires Etrangères de la Coopération Africaine et des Marocains Résidant à l'Étranger, 8.10.2024. <https://diplomatie.ma/fr/la-d%C3%A9cision-de-la-cjue-est-en-d%C3%A9phasage-avec-la-r%C3%A9alit%C3%A9-et-sans-impact-sur-la-question-du-sahara-marocain>

<sup>116</sup> T. GAUDIAUT, Quels États soutiennent la souveraineté du Maroc sur le Sahara occidental ? Statista, 31.07.2024 <https://fr.statista.com/infographie/32749/etat-des-lieux-des-positions-des-etats-sur-la-question-du-sahara-occidental-carte-mondiale/>

<sup>117</sup> Idem

<sup>118</sup> Déclaration relative au « partenariat d'exception renforcé » entre le Royaume du Maroc et la République française. 28.10.2024 <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2024/10/28/declaration-relative-au-partenariat-dexception-renforce-entre-le-royaume-du-maroc-et-la-republique-francaise>

<sup>119</sup> Morocco : Joint Statement by President von der Leyen and High Representative/Vice-President Borrell on the European Court of Justice judgements relating to Morocco. 04.10.2024 EEAS Press Team. [https://www.eeas.europa.eu/node/445707\\_fr](https://www.eeas.europa.eu/node/445707_fr)

Sud » du Royaume, ajoutant que la Commission européenne « analyse actuellement ces arrêts en détail ».

Lors de la réunion du Comité de pêche du Parlement, la Commission a adopté une posture prudente : « la Commission est toujours en train de l'étudier pour en délimiter les conséquences », a-t-il déclaré<sup>120</sup>. En outre, et en réponse aux interrogations des eurodéputés sur l'avenir du partenariat euro-marocain<sup>121</sup>, la commissaire Dubravka Šuica a réitéré l'importance stratégique de cette relation et a assuré que l'UE analyse actuellement les implications de l'arrêt de la CJUE. Elle a également pris acte de la prolongation de la validité de l'accord agricole pour une période de 12 mois et a réaffirmé l'engagement de l'Union à préserver et renforcer ses liens avec Rabat, conformément aux conclusions du Conseil européen du 17 octobre 2024<sup>122</sup>.

Selon les professeurs A. PELLICONI et J. ODERMATT, cet arrêt pourrait avoir pour conséquence que l'UE considère comme valides de futurs accords avec le Maroc sans consentement explicite du peuple sahraoui, en s'appuyant sur les bénéfices économiques qu'ils apportent ignorant leur droit à décider de l'exploitation de leurs ressources et, marginalisant également des visions alternatives de l'autodétermination. « Ces accords puissent apporter des bénéfices économiques à certains groupes du Sahara occidental, ils contribuent à figer le statu quo et même à renforcer l'occupation illégale par le Maroc »<sup>123</sup>.

Par ailleurs, le professeur spécialisé en relations internationales de l'Université Mohammed V, Z. ABOUDAHAB, a déclaré pour *Telquel* – un moyen de communication marocaine – qu'il n'envisage pas à court ou moyen terme un accord sur la pêche ou le secteur agricole qui n'engloberait pas le Sahara marocain dans son champ d'application car le Royaume de Maroc « n'accepterait jamais de conclure un accord opérant une distinction juridique entre le Maroc et le Sahara dit occidental » et « si le Maroc allait dans ce sens-là, il ferait un cadeau au Polisario »<sup>124</sup>. Il a aussi estimé que les relations entre le Maroc et l'UE en matière de pêche et agriculture irons dans forme de blocage pour le moment.

---

<sup>120</sup> Réunion de la Commission de pêche au Parlement Européen, APPD UE-Maroc – état des lieux après l'arrêt rendu récemment par la CJUE – Échange de vues avec la Commission, 17.10.2024. <https://emeeting.europarl.europa.eu/emeeting/committee/fr/agenda/202410/PECH>

<sup>121</sup> Question avec demande de réponse écrite (E-002131/2024) à la Commission par Thierry Mariani (PfE), 17.10.2024. [https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/E-10-2024-002131\\_FR.html](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/E-10-2024-002131_FR.html)

<sup>122</sup> Réponse donnée par Mme Šuica au nom de la Commission européenne, 17.1.2025. [https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/E-10-2024-002131-ASW\\_FR.html](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/E-10-2024-002131-ASW_FR.html)

<sup>123</sup> A. PELLICONI et J. ODERMATT, Benefit v Consent: CJEU's Front Polisario II Judgment and the Law of Self-Determination, CIL Dialogues, 15.11.2024. <https://cil.nus.edu.sg/blogs/benefit-v-consent-cjeus-front-polisario-ii-judgment-and-the-law-of-self-determination/>

<sup>124</sup> M.D. THÉZARD, Arrêt de la CJUE et ses conséquences : le KO juridique, vraiment ? TelQuel dossier n°1104 du 11 octobre au 17 octobre 2024, 11.10.2024 <https://telquel.ma/sommaire/accords-maroc-ue-touche-mais-pas-coule>

## SECTION 2 : CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES

Au-delà des considérations diplomatiques, les implications économiques de cette annulation sont significatives. L'accord permettait à 128 navires européens, principalement espagnols, de pêcher dans les eaux sahariennes, générant environ 52 millions d'euros par an pour le Maroc. Sa disparition risque d'affecter particulièrement les flottes d'Andalousie, des Canaries et de Galice, qui dépendent de ces activités pour leur viabilité économique. Par ailleurs, les échanges commerciaux entre l'UE et le Maroc restent essentiels, notamment dans le secteur agroalimentaire, où le Royaume exporte chaque année pour plus de 3 milliards d'euros de produits vers l'Europe, avec des marchés stratégiques pour les tomates, agrumes et baies. Cette interdépendance commerciale rend impératif un compromis entre les deux parties<sup>125</sup>.

Dans ce contexte, la nécessité d'un nouvel accord apparaît inévitable. L'exemple de l'accord de 2019, qui avait remplacé un précédent texte jugé inapplicable au Sahara occidental en 2016, montre que des solutions adaptées aux exigences juridiques européennes peuvent être trouvées.

## CONCLUSION

L'arrêt de la Cour du 4 octobre 2024 marque une étape significative dans l'approche juridique des accords entre l'UE et le Maroc en ce qui concerne le Sahara occidental. Tout d'abord, un point fondamental de cet arrêt réside dans la confirmation pour le Front Polisario d'agir en justice en représentation du peuple sahraoui, et ce, sans qu'il soit nécessaire de posséder une personnalité juridique en tant que telle. Ensuite, le consentement du peuple sahraoui demeure une condition essentielle et incontournable dans la conclusion de tout accord impliquant son territoire. En vertu du principe de l'effet relatif des traités, un accord international ne peut créer ni obligations ni droits pour un État tiers – ou en l'occurrence, pour un territoire non autonome – sans son consentement explicite. Cette exigence juridique souligne la nécessité d'un cadre contractuel conforme aux principes du droit international, évitant ainsi toute imposition unilatérale d'engagements économiques ou politiques.

Toutefois, nous assistons à un déclin de l'ordre juridique international. Le contexte géopolitique est aussi en train d'évoluer, imposant de nouveaux défis pour la communauté européenne et internationale. Des puissances mondiales comme la Russie ou la Chine – et désormais les États-Unis – ne respectent plus le droit international et ne jouent selon les mêmes règles que l'UE. Même au sein de l'Union, certains États membres adoptent des positions fluctuantes. C'est notamment le cas de la France et de l'Espagne, qui ont fait évoluer leur approche sur la question sahraouie, en dépit des avis et recommandations de l'ONU. Comme l'illustre également l'arrêt que nous avons examiné, l'Union elle-même, à travers la Commission et le Conseil, n'échappe pas à ces évolutions. Ainsi, le professeur J. ODERMATT souligne le paradoxe de la politique de l'UE, qui, bien que ne reconnaissant pas la souveraineté

---

<sup>125</sup> La justice européenne annule les accords de pêche et d'agriculture entre l'UE et le Maroc, 4.10.2024. Euronews. <https://fr.euronews.com/my-europe/2024/10/04/la-justice-europeenne-annule-les-accords-de-peche-et-dagriculture-entre-lue-et-le-maroc>

du Maroc sur le Sahara occidental, pourrait contribuer à renforcer son contrôle de facto sur le territoire. Cette approche ne contraste pas avec la position stricte de l'Union dans d'autres situations d'occupation, comme en Chypre, en Cisjordanie ou en Ukraine<sup>126</sup>.

Mais l'arrêt rappelle que l'UE, en tant qu'Union de droit, doit rester fidèle aux principes juridiques qui la fondent. Comme l'ancien Président de la Commission européenne, Jean-Claude Juncker, a exprimé dans son discours sur l'état de l'Union devant les eurodéputés en septembre 2017 : « l'état de droit n'est pas une option dans l'Union européenne. C'est une obligation. Notre Union n'est pas un État mais elle doit être une communauté de droit »<sup>127</sup>.

Dans un monde soumis dans une incertitude diplomatique, mais aussi économique et juridique, l'Union ne doit pas céder à des considérations purement pragmatiques qui pourraient compromettre l'État de droit. Cet arrêt illustre une fois de plus l'importance du droit international dans la structuration des relations extérieures de l'Union européenne, que doit faire de cette exigence juridique un levier de son influence internationale et un facteur de stabilité dans ses relations extérieures.

De plus, l'engagement de l'UE envers l'état de droit est consacré dans l'article 2 du Traité de l'Union européenne (TUE), qu'énonce « l'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités » et que « ces valeurs sont communes aux États membres », constituant un élément clé de sa crédibilité et sa cohérence sur la scène mondiale.

C'est ainsi que la Cour, à travers de cet arrêt, se constitue comme la clé de voûte de l'Union, cette pierre maîtresse qui maintient l'édifice européen en équilibre : sans elle, l'architecture juridique de l'UE s'effondrerait sous le poids des divergences et des contestations. Je me demande ainsi ce qu'il adviendrait si nous perdions ce pilier de l'Union et garante du droit européen. Si l'un des piliers de cet édifice s'effondrait, que nous resterait-il ? Qu'est-ce qui nous distinguerait du reste du monde ? L'Union Européenne aurait-elle encore un sens ? Qu'est-ce que l'Union européenne sans l'État de droit ?

En définitive, l'UE est la seule à pouvoir garantir – en tant qu'Union de droit – le respect dont le droit international a besoin, tout en affirmant son rôle d'acteur international. Face à un ordre juridique mondial fragilisé par des violations répétées et un manque de respect des conventions internationales, l'UE demeure l'un des derniers bastions de l'État de droit. Son engagement envers les principes juridiques qui la fondent ne doit pas être perçu comme une contrainte, mais comme un levier stratégique pour affirmer son rôle d'acteur international crédible et influent. Plus que jamais, l'Union doit se poser en garante des règles internationales, non seulement pour préserver sa propre cohérence, mais aussi pour défendre un ordre mondial fondé sur le droit et la justice.

---

<sup>126</sup> J. ODERMATT, International law as challenge to EU acts: Front Polisario II. Common Market Law Review, 60(1), p. 217-238, 2013. Doi: 10.54648/cola2023009

<sup>127</sup> J.C. JUNCKER, Discours sur l'état de l'Union 13.9.2017. [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/SPEECH\\_17\\_3165](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/SPEECH_17_3165)



## BIBLIOGRAPHIE

### LÉGISLATION

Acte général de la conférence de Berlin de 1885. 26.2.1885. <https://mjp.univ-perp.fr/traites/1885berlin.html>

Decreto de 10 de enero de 1958 por el que se reorganiza el Gobierno General del África Occidental Española. «Boletín Oficial del Estado» núm. 12, de 14 de enero de 1958, páginas 87 a 87 (1 pág.) Presidencia del Gobierno. BOE-A-1958-733. (Décret de la Présidence du Gouvernement de l'Espagne de 1958 réorganisant le gouvernement général de l'Afrique Occidentale espagnole, 10.1.1958) <https://www.boe.es/buscar/doc.php?id=BOE-A-1958-733>

Rapport du Comité des Renseignements relatifs aux territoires non autonomes des Nations Unies. A/5514. New York, 1963 [https://docs.un.org/fr/A/5514\(Supp\)](https://docs.un.org/fr/A/5514(Supp))

Résolution de Nations Unies Sahara Occidental. A/RES/3292(XXIX). 13.12.1974 [https://digilibRARY.un.org/record/190206/files/A\\_RES\\_3292%28XXIX%29-ES.pdf](https://digilibRARY.un.org/record/190206/files/A_RES_3292%28XXIX%29-ES.pdf)

Accord intérimaire entre la CEE et le royaume du Maroc, signé à Rabat le 27.04.1976. (Règlement (CEE) n° 1288/76 du Conseil du 28.05.1976 portant conclusion de l'accord intérimaire entre la CEE et le royaume du Maroc). <https://archives.eui.eu/en/fonds/447107?item=CM2/1976-03-00266/001>

Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part. JO L 70 du 18.3.2000, p. 2–204. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/LSU/?uri=celex:22005A1010%2801%29>

Déclaration conjointe de l'Union européenne et du Maroc suite à la 14ème réunion du Conseil d'Association UE-Maroc. Communiqué de presse du Conseil de l'Union européenne, 27 juin 2019, <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2019/06/27/joint-declaration-by-the-european-union-and-the-kingdom-of-morocco-for-the-fourteenth-meeting-of-the-association-council/>

Accord de Partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union Européenne et le Royaume du Maroc. [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:22019A0320\(01\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:22019A0320(01))

Décision du Conseil du 8 mars 2012 concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc relatif aux mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche, au remplacement des protocoles nos 1, 2 et 3 et de leurs annexes et aux modifications de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part (2012/497/UE). <http://data.europa.eu/eli/dec/2012/497/oj>

## **JURISPRUDENCE**

Arrêt de la CJUE du 11 juillet 1974, « Dassonville », ECLI:EU:C:1974:82

Arrêt de la CJUE du 20 février 1979, « Cassis de Dijon » ECLI:EU:C:1979:42

Arrêt de la CJUE du 24 novembre 1993, « Keck et Mithouard », ECLI:EU:C:1993:905

Arrêt de la CJUE du 10 avril 2003, ECLI:EU:C:2003:217

Arrêt de la CJUE du 21 décembre 2011, ECLI:EU:C:2011:864

Arrêt de la CJUE du 21 décembre 2016, ECLI:EU:C:2016:973

Arrêt de la CJUE du 17 février 2018, ECLI:EU:C:2018:118

Arrêt du TJUE du 10 décembre 2015, ECLI:EU:T:2015:953

Arrêt du TJUE du 29 septembre 2021, ECLI:EU:T:2021:639

Avis 2/15 de la CJUE du 16 mai 2017, ECLI:EU:C:2017:376.

Ordonnance de la CJUE du 11 avril 2013, Commission c. Conseil, C-414/11, ECLI:EU:C:2013:238.

Avis consultatif du 16 octobre 1975, Cour International de Justice (CIJ), Recueil 1975, p. 12.

## **DOCTRINE**

A. PELLICONI et J. ODERMATT, Benefit v Consent: CJEU's Front Polisario II Judgment and the Law of Self-Determination, CIL Dialogues, 15.11.2024. <https://cil.nus.edu.sg/blogs/benefit-v-consent-cjeus-front-polisario-ii-judgment-and-the-law-of-self-determination/>

C. BOUTAYEB, Les grands arrêts du droit de l'Union européenne. Droit institutionnel et matériel de l'Union européenne, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J., 2014, p. 460.

E. LÓPEZ-HERMOSO VALLEJO, De la Declaración y Convenio hispanofranceses relativos a Marruecos (1904) al Acuerdo Hispanofrancés sobre Marruecos, Revista digital para estudiantes de Historia, ISSN-e 2172-671X, Año 1, Nº. 1, 2010, p. 123-148

E. NEFRAMI, Brexit et les accords mixtes de l'Union Européenne, Annuaire Français de Droit International, 2016, p. 363 et 364

E. NEFRAMI, Statut des accords internationaux dans l'ordre juridique de l'Union européenne, JurisClasseur, 30.8.2011.

F. ARANCÓN, E. SALDAÑA (Animateurs), La geopolítica del Mediterráneo [Podcast audio], No es el fin del mundo. 18.7.2024. <https://elordenmundial.com/podcasts/no-es-el-fin-del-mundo/geopolitica-mediterraneo/>

G. ISAAC, M. BLANQUET, Droit général de l'Union européenne, 10e éd., Paris, Dalloz, 2012, p. 253.

J. ODERMATT, International law as challenge to EU acts: Front Polisario II. Common Market Law Review, 60(1), p. 217-238, 2013. Doi: 10.54648/cola2023009

M. RAKOTONIRINA, La Méditerranée : héritages croisés et pluralité d'identités, LaCas Publications, 4.10.2024. <https://lacas.inalco.fr/node/182>

M.D. THÉZARD, Arrêt de la CJUE et ses conséquences : le KO juridique, vraiment ? TelQuel dossier n°1104 du 11 octobre au 17 octobre 2024, 11.10.2024 <https://telquel.ma/sommaire/accords-maroc-ue-touche-mais-pas-coule>

P. BURESI, La Méditerranée : rencontre de civilisations ? J. SCHEIBLING ; D. BORNE. La Méditerranée, Hachette, pp.48-71, 2002, Carré Géographie

P. KOUTRAKOS, The Interpretation of Mixed Agreements, The EU and its Member States in the World, 2010. Hart Publishing. ISBN 9781841139548.

S. VAN RAEPENBUSCH, Droit institutionnel de l'Union européenne, Bruxelles, Larcier, 2011, pgs. 433-435.

Sahara Occidental, Les Nations Unies et la décolonisation. Dernière mise à jour le 20.9.2024 <https://www.un.org/dppa/decolonization/fr/nsqt/western-sahara>

T. GAUDIAUT, Quels États soutiennent la souveraineté du Maroc sur le Sahara occidental ? Statista, 31.07.2024 <https://fr.statista.com/infographie/32749/etat-des-lieux-des-positions-des-etats-sur-la-question-du-sahara-occidental-carte-mondiale/>

V. LEQUEUX, La politique européenne de voisinage. Toute l'Europe, 2022 <https://www.touteurope.eu/l-ue-dans-le-monde/la-politique-europeenne-de-voisinage/>

#### COMMUNICATIONS INSTITUTIONNELS

J.C. JUNCKER, Discours sur l'état de l'Union 13.9.2017. [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/SPEECH\\_17\\_3165](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/SPEECH_17_3165)

Joint Communication to the European Parliament, the Council, the European Economic and Social Committee and the Committee of the Regions renewed partnership with the Southern Neighbourhood, A new Agenda for the Mediterranean, JOIN/2021/2 final, 9.2.2021, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex:52021JC0002>

Équipe de presse et information de la Délégation de l'UE au Royaume du Maroc. L'Union Européenne et le Maroc, 3.8.2021 [https://www.eeas.europa.eu/maroc/lunion-europeenne-et-le-maroc\\_fr?s=204](https://www.eeas.europa.eu/maroc/lunion-europeenne-et-le-maroc_fr?s=204)

Joint Statement by President von der Leyen and High Representative/Vice-President Borrell on the European Court of Justice judgements relating to Morocco. 04.10.2024 EEAS Press Team. [https://www.eeas.europa.eu/node/445707\\_fr](https://www.eeas.europa.eu/node/445707_fr)

Royaume du Maroc Ministère des Affaires Etrangères de la Coopération Africaine et des Marocains Résidant à l'Étranger, 8.10.2024. <https://diplomatie.ma/fr/la-d%C3%A9cision-de-la-cjue-est-en-d%C3%A9phasage-avec-la-r%C3%A9alit%C3%A9-et-sans-impact-sur-la-question-du-sahara-marocain>

Question avec demande de réponse écrite (E-002131/2024) à la Commission par

Thierry Mariani (PfE), 17.10.2024. [https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/E-10-2024-002131\\_FR.html](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/E-10-2024-002131_FR.html)

Réunion de la Commission de pêche au Parlement Européen, APPD UE-Maroc – état des lieux après l'arrêt rendu récemment par la CJUE – Échange de vues avec la Commission, 17.10.2024. <https://emeeting.europarl.europa.eu/emeeting/committee/fr/agenda/202410/PECH>

Déclaration relative au « partenariat d'exception renforcé » entre le Royaume du Maroc et la République française. 28.10.2024 <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2024/10/28/declaration-relative-au-partenariat-dexception-renforce-entre-le-royaume-du-maroc-et-la-republique-francaise>

Transcription de l'audience de confirmation de Dubravka Šuica comme Commissaire pour la Méditerranée dans le Parlement Européen, 5.11.2024. [https://hearings.elections.europa.eu/documents/suica/suica\\_verbatimreporthearing-original.pdf](https://hearings.elections.europa.eu/documents/suica/suica_verbatimreporthearing-original.pdf)

Communiqué de presse AFET de l'audition de la commissaire désignée Dubravka Šuica, 5.11.2024. <https://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20241029IPR25036/audition-de-la-commissaire-designee-dubravka-suica>

U. VON DER LEYEN, Lettre de mission à Dubravka Šuica, Commissaire pour la Méditerranée. 1.12.2024 [https://commission.europa.eu/document/download/1600f2ce-6c02-4d68-a0f2-d72e5d9f700d\\_en?filename=mission-letter-suica.pdf](https://commission.europa.eu/document/download/1600f2ce-6c02-4d68-a0f2-d72e5d9f700d_en?filename=mission-letter-suica.pdf)

Réponse donnée par Mme Šuica au nom de la Commission européenne, 17.1.2025. [https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/E-10-2024-002131-ASW\\_FR.html](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/E-10-2024-002131-ASW_FR.html)

#### ARTICLES DE PRESSE

J. STROOBANTS ET C. DUCOURTIEUX, Le rejet wallon du traité commercial CETA avec le Canada plonge l'UE dans le désarroi, Le Monde, 20.10.2016. [https://www.lemonde.fr/europe/article/2016/10/20/la-wallonie-maintient-son-opposition-au-traite-commercial-ceta-avec-le-canada\\_5017686\\_3214.html](https://www.lemonde.fr/europe/article/2016/10/20/la-wallonie-maintient-son-opposition-au-traite-commercial-ceta-avec-le-canada_5017686_3214.html)

N. DJABALI, La Wallonie, mégaphone des opposants au CETA, Force Ouvrière, 2.11.2016. <https://www.force-ouvriere.fr/la-wallonie-megaphone-des-opposants-au-ceta>

A. TORRÚS. El día en el que España hizo desaparecer al primer líder independentista saharaui, Diario Público, 17.6.2020 <https://www.publico.es/politica/dia-espana-hizo-desaparecer-primer-lider-independentista-saharaui.html>

LE MONDE AVEC AFP. L'Algérie rompt ses relations diplomatiques avec le Maroc, Le Monde (Afrique). 24.8.2021 [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/08/24/l-algerie-rompt-ses-relations-diplomatiques-avec-le-maroc\\_6092242\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/08/24/l-algerie-rompt-ses-relations-diplomatiques-avec-le-maroc_6092242_3212.html)

La justice européenne annule les accords de pêche et d'agriculture entre l'UE et le Maroc, 4.10.2024. Euronews. <https://fr.euronews.com/my-europe/2024/10/04/la-justice-europeenne-annule-les-accords-de-peche-et-dagriculture-entre-lue-et-le-maroc>

M. SAHUQUILLO et J. SANZ, La justicia europea tumba los acuerdos de pesca y agricultura de la UE con Marruecos, El País. 4.10.2024. <https://elpais.com/internacional/2024-10-04/la-justicia-europea-tumba-los-acuerdos-de-pesca-y-agricultura-de-la-ue-con-marruecos.html>

E. GONZÁLEZ, Morocco and Russia sign a fishing agreement that includes Sahrawi waters, thediplomatinspain, 17.10.2024. <https://thediplomatinspain.com/en/2024/10/17/morocco-and-russia-sign-a-fishing-agreement-that-includes-sahrawi-waters/>